

# BULLETIN OFFICIEL

## Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale



DIRECTION  
DE L'INFORMATION  
LÉGALE  
ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix  
75727 Paris Cedex 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

Bulletin bimestriel  
réalisé par la commission  
centrale d'aide sociale

(CJAS)

Septembre – Octobre 2017

N° 2017/5

## Sommaire

Table des matières	2
Décisions	3
Index des mots clés	140
Récapitulatif des indexations des décisions	143

Directrice de la publication : Valérie Delahaye-Guillocheau,  
directrice de la direction des finances, des achats et des services

Rédactrice en chef : Catherine Baude,  
chefe du bureau de la politique documentaire

Réalisation : SGMAS – DFAS – Bureau de la politique documentaire,  
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Tél. : 01-40-56-45-44

# Table des matières

## **2000 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE**

- 2300 *RECOURS EN RÉCUPÉRATION*
  - 2310 Récupération sur succession  
*Dossier n° 150058*
  - 2320 Récupération sur donation  
*Dossier n° 140311*

## **3000 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE**

- 3200 *REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)*  
*Dossiers n°s 140094, 150104, 150320, 150400, 150428, 150434, 150452, 150513, 150522, 150523, 150541, 150544, 150556, 150558, 150565, 150581, 150582, 150588, 150596, 150597, 150601, 150607, 150628, 150668, 150720, 160357, 160447, 397050*
- 3300 *AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)*  
*Dossier n° 140633*
  - 3320 Placement en établissement  
*Dossiers n°s 140404, 140485, 140589*
  - 3370 Allocation personnalisée d'autonomie (APA)  
*Dossiers n°s 170169, 170171, 404185*
- 3600 *AIDE MÉDICALE ÉTAT*  
*Dossier n° 150592*
- 3700 *CMU – CONDITIONS D'OCTROI*  
*Dossiers n°s 150515, 150611*

# DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

## RECOURS EN RÉCUPÉRATION

### Récupération sur succession

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Actif successoral – Compétence juridictionnelle – Précarité – Preuve*

### ***Dossier n° 150058***

—  
Mme X...  
—

### **Séance du 26 avril 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 26 juin 2017***

Vu, enregistrée au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 14 janvier 2015, la requête présentée par Mme L... en date du 19 janvier 2015 tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne en date du 6 novembre 2014 rejetant le recours formé par Mme L... et Mme M... et dirigée contre la décision du président du conseil général de l'Aisne du 11 janvier 2010 d'exercer un recours en récupération des sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement au bénéfice de leur mère, X..., du 5 janvier 2007 au 25 janvier 2009, date de son décès, sur la succession de cette dernière ;

La requérante soutient qu'elle n'est pas en mesure de rembourser la somme de 680,49 euros qui lui est demandée ; qu'elle demande l'annulation de la décision attaquée et sollicite dès lors la bienveillance de la présente juridiction dans l'examen de son recours ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 avril 2017 Mme JOYEUX, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles « des recours sont exercés selon les cas par l'Etat ou le département, contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire [...] » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du même code : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale (...) » ; qu'en matière d'hébergement, la récupération s'exerce au 1<sup>er</sup> centime de l'actif net successoral ; que le recours en récupération s'exerce à concurrence de la part successorale dévolue à chaque hériter ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction des pièces du dossier que l'actif net successoral s'élève en l'espèce à 1 360,98 euros ; que deux héritières venaient à la succession de Mme X... dont Mme L... ; que la décision du président du conseil général de l'Aisne d'exercer un recours en récupération auprès de Mme L... pour un montant de 680,49 euros n'est donc pas entachée d'illégalité ;

Considérant cependant que, pour l'application de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, il appartient aux juridictions de l'aide sociale, eu égard tant à la finalité de leur intervention qu'à leur qualité de juge de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision prise par la commission d'admission compétente pour autoriser ou refuser la récupération, mais de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de l'action engagée par la collectivité publique d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre des parties ; qu'elles ont la faculté, en fonction des circonstances particulières de chaque espèce, d'aménager les modalités de la récupération et, le cas échéant, d'en aménager les effets dans le temps ; que Mme L... ne produit aucun élément de nature à justifier du montant de ses ressources ou de ses charges ; que la requête devra par conséquent être rejetée ; qu'il conviendra que la requérante se rapproche de la pairie départementale et sollicite une annulation de la dette ou un étalement des paiements,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mme L... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme L..., au président du conseil départemental de l'Aisne. Copie en sera adressée à la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne et à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 avril 2017 où siégeaient M. RAPONE, président, M. MATH, assesseur, Mme JOYEUX, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 juin 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

# DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

## RECOURS EN RÉCUPÉRATION

### Récupération sur donation

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Prestation spécifique dépendance (PSD) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Donation – Succession – Actif successoral – Recours – Procédure – Recevabilité*

### ***Dossier n° 140311***

—  
Mme X...  
—

### **Séance du 25 avril 2016**

#### ***Décision lue en séance publique le 21 juin 2016***

Vu le recours formé le 5 mai 2014 par Mme Y... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord réunie le 21 janvier 2014 ayant jugé irrecevable le recours à titre principal et rejeté la requête à titre subsidiaire, confirmant ainsi la décision du président du conseil général du Nord du 9 novembre 2006 pour la récupération de la prestation spécifique dépendance contre la donataire de Mme X... d'un montant de 7 675,48 euros, au motif que l'appel n'a pas été interjeté dans les délais ;

La requérante soutient que sa mère, Mme X..., a bénéficié de la prestation spécifique dépendance dans le groupe iso-ressources 3 du 1<sup>er</sup> juin 2001 au 17 janvier 2002 et ne pouvait bénéficier à la fois de la prestation spécifique dépendance et de l'allocation personnalisée à l'autonomie à compter du 18 janvier 2002, date d'ouverture des droits à l'allocation personnalisée à l'autonomie ; que les versements du conseil général concernant la prestation spécifique dépendance couvrent donc la période du 1<sup>er</sup> juin 2001 au 17 janvier 2002, pour des mensualités de 365,51 euros pour juin 2001, puis de 380,33 euros à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, puis de 388,70 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 totalisant un montant de 2 860,64 euros ; que le premier versement du 25 avril 2002 du département d'un montant de 4 202,28 euros concerne la régularisation de la prestation spécifique dépendance du 1<sup>er</sup> juin 2001 au 17 janvier 2002 de 2 860,64 euros et la régularisation partielle de l'allocation personnalisée à l'autonomie du 18 janvier 2002 au 30 avril 2002 de 1 341,65 euros (388,70 euros par mois) ; que ce premier versement a été suivi de neuf versements de 388,70 euros mensuels d'allocation personnalisée à l'autonomie de mai 2002 à janvier 2003 ; que le versement du 4 mars 2003 du département de 2 360,71 euros concerne la régularisation de l'allocation personnalisée à l'autonomie du 18 janvier 2002 à février 2003, suivie de versements mensuels de 535,50 euros jusqu'au décès de Mme X... ; que la notification de l'allocation personnalisée à l'autonomie du conseil général précise que « le montant mensuel de votre allocation sera de 535,50 euros à compter de la date de dépôt de votre dossier complet, soit le 18 janvier 2002. Si vous avez perçu une allocation forfaitaire

depuis le début de votre demande, le montant du premier versement régularisera votre situation depuis l'ouverture de vos droits à la date ci-dessus. » ; que les versements de l'allocation personnalisée à l'autonomie ont respecté la notification ; qu'elle a été employée de sa mère et a perçu un salaire net, au titre de la prestation spécifique dépendance, sur la période du 1<sup>er</sup> juin 2001 au 31 décembre 2001 de 1 848,84 euros (salaire net imposable de 1 915,43 euros ; qu'elle s'est acquittée de 741 euros de cotisations URSSAF en 2001 ; qu'il ne lui paraît pas normal d'avoir dû payer des cotisations URSSAF basées sur un salaire devenu inexistant donc un emploi fictif, de détenir de fausses fiches de paie et d'avoir payé un impôt plus important sur le revenu ; que le conseil général lui a adressé deux lettres le 1<sup>er</sup> septembre 2005, la première informant de la récupération de la prestation spécifique dépendance prise en charge par le département du 1<sup>er</sup> juin 2001 au 31 mars 2003 sur la donation de Mme X... d'un montant de 7 675,48 euros, la deuxième informant de l'abandon de la récupération des frais de la prestation spécifique dépendance du 1<sup>er</sup> juin 2001 au 31 mars 2003, l'actif net successoral étant inférieur à 46 000 euros ; que les dates des lettres prêtaient à confusion et qu'elle a cru que la deuxième lettre annulait la première décision de récupération sur la donation ; que son notaire lui a certifié que la donation en avancement d'hoirie est incluse dans la succession ; que le 2 février 2001, sa mère lui a fait une donation entre vifs en avancement d'hoirie par imputation sur sa succession ; que l'article 843 du code civil prévoit que tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit « rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement ou indirectement » ; que « la donation en avancement d'hoirie est une donation en avance sur ce que l'héritier recevra au décès du donataire. Elle s'imputera sur sa part de réserve et est rapportable à la succession. Au jour du décès du donataire, elle est réévaluée et réintégrée fictivement à l'actif successoral et ne constitue qu'une avance sur héritage incluse dans la succession » ; que cette donation de 34 301 euros s'ajoute à l'actif net successoral de 354,13 euros, soit 34 655,13 euros, montant inférieur à 46 000 euros, donc non récupérable sur la succession ; que l'action en récupération du conseil général n'a pas de caractère systématique et est exercé de manière très inégale entre les catégories d'aide sociale et les départements ; qu'elle ne voit pas dans quelle mesure elle serait redevable de la somme erronée de 7 675,48 euros concernant la prestation spécifique dépendance ;

Vu, enregistré le 9 décembre 2015, le mémoire en défense du président du conseil départemental du Nord ; il demande de confirmer l'irrecevabilité du recours présenté par la requérante du fait de sa tardiveté quant aux délais ; que les dispositions de l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles prévoient que « les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; que l'acte contesté a été notifié le 1<sup>er</sup> septembre 2006 et que la requérante avait jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2006 pour exercer un recours contentieux ; que Mme Y... a saisi la commission départementale d'aide sociale par courrier du 28 décembre 2006 ; qu'elle avait reçu le 9 novembre 2006 un courrier du département indiquant qu'elle n'avait pas interjeté appel dans les délais et qu'elle recevrait un avis de sommes à payer ; qu'elle n'a jamais contesté ce point puisqu'elle a reconnu avoir reçu deux courriers de notification et a ainsi, implicitement, admis avoir agi tardivement ; que la requête de Mme Y... devant la commission départementale d'aide sociale contre la décision notifiée le 1<sup>er</sup> septembre 2005 doit être déclarée irrecevable ; qu'à titre subsidiaire, le département demande de conclure au rejet du recours ; que sur la contestation du montant des sommes dont il est demandé récupération, la requérante soutient que le montant est erroné ; qu'il n'est pas contesté que Mme X... a perçu au titre de la prestation santé dépendance un montant de 365,51 euros du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2001, puis 380,33 euros mensuels du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au

31 décembre 2001, puis 388,70 euros mensuels dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ; que Mme X... a ensuite reçu une décision d'attribution de l'allocation personnalisée à l'autonomie à compter du 18 janvier 2002 notifiée le 20 janvier 2003 ; que les services du département lui ont versé la prestation spécifique dépendance jusqu'au mois de janvier 2003 dans l'attente de l'actualisation des nouveaux droits de la postulante ; que la commission d'admission à l'aide sociale a donc engagé la récupération sur la donation des sommes versées au titre de la prestation spécifique dépendance du 1<sup>er</sup> juin 2001 au 31 janvier 2003 et que le moyen ne peut qu'être écarté ; sur l'utilisation effective de la prestation santé dépendance, Mme Y... considère que la somme de 7 675,48 euros correspondant au montant des salaires perçus pour avoir aidé sa mère ; que cependant, le recours en récupération ne s'exerce ni sur le patrimoine personnel de Mme Y... ni sur les salaires perçus par cette dernière, mais sur le montant de la donation qu'elle a reçue ; que, sur la renonciation à la récupération de la commission d'admission à l'aide sociale, cette dernière a décidé de l'abandon du recours sur la succession mais a engagé la récupération des sommes versées au titre de la prestation santé dépendance sur la donation ; que ces deux décisions visent deux types de recours distincts prévus par l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'exercice diffèrent sensiblement ; que le recours sur la succession ne s'exerce que dans le cas où l'actif net successoral excède le seuil de 46 000 euros conformément aux dispositions de l'article R. 132-12 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ayant constaté que l'actif net successoral était de 354,13 euros, la commission d'admission à l'aide sociale a décidé d'abandonner la récupération sur la succession de Mme X... ; que cet abandon de la récupération sur succession n'a aucun effet sur la décision de récupération sur donation ; que, sur le défaut d'information des services départementaux sur le recours exercé, Mme Y... précise que « le dossier de demande d'aide sociale pour sa mère et concernant la prestation santé dépendance, en date du 9 mai 2001, ne comportait aucune annotation concernant un éventuel recours en vue d'un remboursement ; qu'il ressort pourtant des pièces du dossier d'aide sociale que Mme X... avait parfaitement connaissance des conséquences liées à l'admission à l'aide sociale, en particulier des recours exercés en cas de donation, et était informé d'une éventuelle récupération des sommes allouées au titre de la prestation santé dépendance ; que lors du dépôt de la demande, elle a signé et complété, en date du 9 avril 2001, le formulaire portant sur les recours exercés par application des dispositions du code de l'action sociale et des familles (succession, donation, legs ou recours à meilleure fortune) ; qu'en outre, aucun texte ni aucun principe général n'impose à l'administration, lorsqu'elle accorde une prestation d'aide sociale, d'informer les donataires éventuels du bénéficiaire d'un possible recours en donation (pour le recours en succession : Conseil d'Etat, 25 avril 2001, n° 214252) ; que, sur l'impossibilité d'un recours contre la donation en avancement d'hoirie avancée par la requérante, l'aide sociale est un droit subsidiaire et est récupérable sur la donation faite par le bénéficiaire de l'aide sociale ; qu'en application de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, ce recours en récupération peut être formé lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; que la donation a été conclue le 2 février 2001, deux mois avant la date de constitution du dossier de demande d'aide sociale ; que le Conseil d'Etat a jugé que si une donation a été consentie en avancement d'hoirie, il n'en résulte pas qu'une action en récupération engagée contre le bénéficiaire d'une donation en avancement d'hoirie doit, dans l'hypothèse où le donateur décède moins de dix ans après la donation, être regardée comme fondée sur les dispositions concernant la récupération sur succession (Conseil d'Etat, 28 juillet 2000, n° 211623 ; que la commission centrale d'aide sociale a précisé que dès lors que « la donation a été effectuée dans la période définie par l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, aucun seuil n'est opposable pour l'action

en récupération à l'encontre des donataires tant que la somme dont il est décidé la récupération ne dépasse pas le montant de la donation » (CCAS, 17 janvier 2007, n° 051652) ; que la créance départementale étant de 7 675,48 euros, le recours exercé s'inscrit donc dans la limite de la donation de 34 301 euros perçue par Mme Y... et que la légalité de la décision de récupération sur donation est parfaitement fondée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 avril 2016 Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-8, 2°, du code de l'action sociale et des familles : « des recours sont exercés par l'administration (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du code précité : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. Le président du conseil général ou le préfet fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il en va de même des recours présentés devant la commission centrale contre les décisions prises en application de l'article L. 212-1. »

Considérant, qu'en dépit de la confusion légitime qu'ont pu provoquer deux lettres adressées le même jour et de même apparence, émanant de surcroît de la même « autorité », il n'en reste pas moins que les termes clairs et dépourvus de toute ambiguïté desdits courriers distinguait le recours sur succession – abandonné – du recours sur donation qui lui a été maintenu ; que cette dernière décision pouvait être contestée devant la commission départementale d'aide sociale jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2006 ; que ne l'ayant été que le 28 décembre 2006, c'est à bon droit que la commission départementale d'aide sociale a jugé le recours de Mme Y... irrecevable,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de Mme Y... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme Y..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 avril 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 juin 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Remise – Ressources – Déclaration – Recours – Recevabilité – Prescription*

#### ***Dossier n° 140094***

—  
Mme X...  
—

#### **Séance du 2 décembre 2016**

#### ***Décision lue en séance publique le 30 janvier 2017***

Vu le recours en date du 8 août 2013 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 14 mai 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a rejeté, comme étant irrecevable, son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de l'Essonne, qui ne lui aurait accordé qu'une remise partielle sur un indu initial qui s'élèverait à 1 045,24 euros détecté d'avril à juin 2007, mis à sa charge en raison d'un changement de situation professionnelle non mentionné sur les déclarations trimestrielles de ressources, laissant à sa charge un reliquat de 573,24 euros ;

La requérante conteste l'indu ; elle affirme s'être rendue à la caisse d'allocations familiales d'Arpajon, qui lui a remis un document dont le montant ne correspond pas à la somme qui lui est demandée de rembourser, et demande une vérification ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Mme X... s'est acquittée de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil départemental de l'Essonne en date du 10 mars 2016 précisant qu'un contrôle de la caisse d'allocations familiales a révélé un changement de situation professionnelle non déclaré ; que cette omission a généré un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion à hauteur de 1 045,24 euros ; qu'une remise partielle a été accordée par le président du conseil général, laissant à la charge de Mme X... un reliquat de 573,24 euros ; que, suite à la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne, la requérante n'a pas demandé un échelonnement de la dette ; qu'il demande à ce que le solde de l'indu soit maintenu à 573,24 euros ;

Vu le mémoire en réponse de Mme X... en date du 29 avril 2016 reprenant les éléments évoqués dans son recours et indiquant avoir recontacté la caisse d'allocations familiales, qui lui a confirmé n'avoir jamais détecté de dette la concernant ; elle affirme ne pas comprendre la provenance de la somme réclamée et n'avoir jamais reçu de courrier de notification de l'indu ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 décembre 2016 Mme HENNETEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la caisse d'allocations familiales de l'Essonne aurait constaté, lors d'un contrôle dont la date n'est pas précisée, qu'il y aurait eu un changement dans la situation professionnelle de Mme X..., allocataire du revenu minimum d'insertion depuis janvier 2004, non mentionné sur les déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il s'ensuit que la somme de 1 045,24 euros a été mis à sa charge à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus ;

Considérant que, saisie d'une demande de remise gracieuse de cet indu, le président du conseil général de l'Essonne, par une décision dont la date n'est pas connue, a accordé une remise partielle laissant à la charge de la requérante un reliquat de 573,24 euros ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne, par décision en date du 14 mai 2013, l'a déclaré irrecevable au motif que Mme X... n'aurait pas produit les éléments nécessaires à l'identification du litige ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'identifier clairement les décisions administratives à l'origine du litige, et ce en dépit de la demande, adressée au préfet de l'Essonne par deux lettres des 20 mars 2014 et 5 juin 2015, de lui transmettre le dossier complet de l'intéressée relatif au revenu minimum d'insertion assorti de tout justificatif utile ; que celui-ci a répondu, par courrier en date du 12 juin 2015, qu'il était dans l'impossibilité de fournir les documents demandés, étant lui-même sans retour de la caisse d'allocations familiales et du président du conseil général ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a également saisi le président du conseil départemental de l'Essonne par courrier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, qui s'est borné à lui faire parvenir un mémoire en défense faisant état de l'inaction de l'intéressée ;

Considérant que, si figurent au dossier des documents produits par Mme X... à savoir une mise en demeure de payer datant de 2013 et la trace d'un rendez-vous avec la caisse d'allocations familiales assortie d'une attestation de droit, aucun de ces documents ne permet d'identifier l'origine de l'indu ni les circonstances de la remise partielle accordée par le président du conseil général de l'Essonne ; qu'il ne résulte pas des autres pièces du dossier que Mme X... ait, entre 2009 et 2013 à nouveau sollicité une remise du reliquat de l'indu porté à son débit, ni que le président du conseil général de l'Essonne ou la paierie départementale l'ait recherché pour en obtenir paiement ; que, dans ces conditions, la prescription prévue à l'article L. 262-40 du code précité est applicable à Mme X..., la circonstance que le président du conseil général de l'Essonne ait accordé une remise excluant l'hypothèse d'une fraude ; qu'il s'ensuit que Mme X... ne peut qu'être déchargée de la totalité de l'indu qui lui a été assigné,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 14 mai 2013 de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne, ensemble la décision du président du conseil général de l'Essonne de date inconnue, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est intégralement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 045,24 euros porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental de l'Essonne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 décembre 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 janvier 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Recours – Procédure – Recevabilité*

#### ***Dossier n° 150104***

—  
M. X...  
—

#### **Séance du 20 janvier 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 17 mai 2017***

Vu le recours en date du 17 juillet 2013 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 27 février 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 25 août 2009 du président du conseil général, qui a refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu de 1 120,31 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion, décompté au titre de la période de novembre 2007 à février 2008 ;

Le requérant conteste l'indu ; il fait valoir qu'il n'a pas les moyens de rembourser une telle somme ; qu'il rencontre des difficultés pour payer son loyer et se soigner ; il soutient qu'il y a prescription ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général d'Indre-et-Loire qui conclut dans son mémoire en défense au rejet de la requête de M. X... aux motifs que :

1° M. X... n'a pas déclaré dans ses déclarations trimestrielles de ressources pour l'année 2007 des revenus salariés et des indemnités chômage ;

2° M. X... peut solliciter la mise en place d'un échéancier auprès de la paierie départementale ;

3° Qu'il ne saurait être reproché au département d'Indre-et-Loire ni erreur de fait, ni erreur de droit, ni erreur manifeste d'appréciation, la décision de récupération prise à l'encontre du requérant étant justifiée en tous points au regard des dispositions régissant le bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2017 Mme N'HARI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts : « I. - Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative. II. - La contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance. Elle est due par la partie qui introduit une instance. III. - Toutefois, la contribution pour l'aide juridique n'est pas due : 1° Par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ; 2° Par l'Etat ; 3° Pour les procédures introduites devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, devant le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention et le juge des tutelles ; 4° Pour les procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et les procédures de redressement et de liquidation judiciaires ; 5° Pour les recours introduits devant une juridiction administrative à l'encontre de toute décision individuelle relative à l'entrée, au séjour et à l'éloignement d'un étranger sur le territoire français ainsi qu'au droit d'asile ; 6° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; 7° Pour la procédure mentionnée à l'article 515-9 du code civil ; 8° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 34 du code électoral. IV. - Lorsqu'une même instance donne lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'au titre de la première des procédures intentées. V. - Lorsque l'instance est introduite par un auxiliaire de justice, ce dernier acquitte pour le compte de son client la contribution par voie électronique. Lorsque l'instance est introduite sans auxiliaire de justice, la partie acquitte cette contribution par voie de timbre mobile ou par voie électronique. (...) » ; qu'aux termes de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, article 54-II : « Le I est applicable aux instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 » ; que l'article 128 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 abroge, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'article 1635 *bis* du code général des impôts ; que, néanmoins, ce dernier s'applique toujours pour les instances introduites jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Considérant que l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts a institué une contribution pour l'aide juridique de 35 euros qui est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire, ou par instance introduite devant une juridiction administrative ; qu'aux termes de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, article 54-II, cette contribution est applicable aux instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 ; qu'en l'espèce, la requête de M. X... a été formée le 17 juillet 2013 ; que le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale a, par courrier en date du 25 janvier 2016 adressé en recommandé avec avis de réception, demandé à M. X... de s'acquitter de la contribution susvisée ou, dans le cas où il aurait sollicité l'aide juridictionnelle, de produire une copie de sa demande ; que M. X... n'a pas donné suite à ce courrier ; qu'il n'a pas davantage formulé de demande pour être entendu par la commission centrale d'aide sociale et, par suite, se conformer à la procédure susmentionnée ; qu'il s'ensuit que sa requête ne peut qu'être déclarée irrecevable,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de M. X... est rejeté en tant qu'irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental d'Indre-et-Loire. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme N'HARI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 17 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Décision – Remise – Précarité – Prélèvement pour répétition de l'indu – Légalité*

#### ***Dossier n° 150320***

\_\_\_\_\_  
Mme X...  
\_\_\_\_\_

#### **Séance du 28 novembre 2016**

#### ***Décision lue en séance publique le 20 janvier 2017***

Vu le recours en date du 29 avril 2015, complété le 1<sup>er</sup> juillet 2015, formé par Mme X... qui demande la reformation de la décision en date du 26 mars 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne lui a accordé une remise partielle à hauteur de 50 % sur un indu initial de 8 327,78 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de janvier 2005 à septembre 2006, laissant à sa charge un reliquat de 4 163,89 euros ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle soutient qu'elle ne peut rembourser une telle somme au regard de la précarité de sa situation financière ; qu'elle ne perçoit que le revenu de solidarité active ; qu'elle rencontre des problèmes de santé ne lui permettant pas de travailler ; qu'elle joint à sa requête des certificats médicaux faisant état d'opérations subies en 2015, la rendant ainsi « incapable de reprendre des activités professionnelles pour une durée imprévisible » ; qu'elle a un enfant à charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental de Seine-et-Marne, qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 novembre 2016 Mme N'HARI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités,

aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance et la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne a constaté que Mme X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion, avait omis de mentionner ses salaires perçus en qualité de « chauffeur à temps partiel » durant la période de janvier 2005 à septembre 2006 sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 8 327,78 euros a été mis à la charge de la requérante à raison des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus ;

Considérant que, saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général de Seine-et-Marne, l'a rejetée ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne a accordé une remise partielle à hauteur de 50 %, laissant à la charge de la requérante un reliquat d'un montant de 4 163,89 euros au regard « de la situation financière difficile de Mme X... qui ne perçoit que le revenu de solidarité active » ;

Considérant que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de ses décisions ; que le rapport d'enquête de la caisse d'allocations familiales fait seulement apparaître le montant des salaires nets perçus par Mme X... de mars 2004 à décembre 2005, ainsi que de janvier à octobre 2006, sans y joindre aucun bulletin de paie ; que les déclarations trimestrielles de ressources ne figurent pas au dossier ; que ces seules pièces ne permettent pas de justifier le montant de l'indu assigné à Mme X... ;

Considérant, toutefois, que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte de la totalité des ressources perçues par le foyer de Mme X... dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, doit être regardé comme fondé dans son principe, dans la mesure où l'intéressée ne le conteste pas formellement ;

Considérant que Mme X... fait valoir que ses ressources se limitent au revenu de solidarité active et à l'aide personnalisée au logement ; qu'elle se trouve dans l'incapacité de subvenir à ses besoins ; qu'elle a un enfant à charge ; que ces éléments révèlent une situation de lourde précarité ; que le remboursement de la totalité du reliquat de la dette ferait peser de graves menaces de déséquilibre

sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en limitant l'indu laissé à sa charge à la somme de 1 000 euros ; qu'il lui appartiendra, s'il elle s'y croit fondée, de solliciter l'échelonnement du remboursement de sa dette auprès de la paierie départementale ;

Considérant enfin qu'il ressort du dossier que, nonobstant le caractère suspensif, conformément aux dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles, du recours formé par Mme X..., des prélèvements en vue du remboursement de l'indu ont été opérés ; que les sommes prélevées au mépris des règles en vigueur devront lui être intégralement remboursées, dans la mesure où elles excéderaient le reliquat de 1 000 euros dont Mme X... reste finalement redevable,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La répétition de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de Mme X... est limitée à la somme de 1 000 euros.

Art. 2. – La décision en date du 26 mars 2015 de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne est réformée en ce qu'elle a de contraire en la présente décision.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – Il est enjoint au président du conseil départemental de Seine-et-Marne de rembourser à Mme X... les sommes qui auraient été illégalement prélevées, dans la mesure où elles excéderaient le reliquat de 1 000 euros dont elle reste finalement redevable.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental de Seine-et-Marne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 novembre 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme N'HARI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 janvier 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Conseil d'Etat – Cassation – Ressources – Déclaration – Aide régulière – Hébergement – Foyer – Pension alimentaire*

#### ***Dossier n° 150400***

—  
M. X...  
—

#### **Séance du 18 février 2016**

#### ***Décision lue en séance publique le 25 mars 2016***

Vu l'arrêt en date du 15 avril 2015 du Conseil d'Etat qui a annulé la décision de la commission centrale d'aide sociale n° 110927 du 22 février 2013, au motif que les ressources mentionnées à l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles doivent être prises en compte dans leur intégralité pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'elles résulteraient d'une aide dont le montant n'a pas fait l'objet d'une déclaration par le donateur dans le calcul de son impôt sur le revenu ; que la commission centrale d'aide sociale a donc commis une erreur de droit en jugeant que les sommes versées par la grand-mère de M. X...ne pouvaient être prises en compte pour la détermination des ressources de ce dernier que dans la mesure où celle-ci les avait déclarées, et a, par ailleurs, dénaturé les pièces du dossier ;

Vu le recours en date du 20 juin 2011 et le mémoire, en date du 21 janvier 2012, présentés par M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 17 mars 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 22 novembre 2008 de la caisse d'allocations familiales agissant sur délégation du président du conseil général, lui assignant un indu de 13 400,78 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de novembre 2006 à octobre 2008 ;

Le requérant conteste la décision et notamment le bien-fondé de l'indu ; il fait valoir que les sommes que lui a versées sa grand-mère ne constituent pas une aide régulière mais ponctuelle ; que la plupart des sommes versées sur son compte sont des virements opérés à partir de son Livret A ; que sa mère payait la taxe foncière annuelle de 1 192 euros et non une somme de 102 euros par mois comme le soutient le conseil général et qu'il s'agit donc d'une aide ponctuelle qui n'a pas à être prise en compte selon l'article R. 262-6 du code de l'action sociale et des familles ; que sa mère a estimé verser une pension alimentaire en intégrant les remboursements du prêt de la maison qui a été mis à sa disposition pour y être logé avec sa compagne ; qu'il s'agit ainsi d'un hébergement à titre gratuit organisé par l'article R. 262-4 du code de l'action sociale et des familles pour lequel la caisse d'allo-

cations familiales a d'ailleurs déduit le forfait logement de 16 % ; que, par ailleurs, cet hébergement à titre gratuit a concouru à son insertion dans la mesure où il a suivi des cours par correspondance ; qu'il a bénéficié du revenu minimum d'insertion à titre de personne isolée de novembre 2000 à mai 2003 ; qu'ensuite, il s'est « pacsé » avec Mlle S..., de nationalité brésilienne, qui a obtenu un titre de séjour « vie privée et familiale » et qu'ainsi, il a bénéficié du revenu minimum d'insertion pour un couple ; que la condition de résidence de cinq ans sur le territoire français concerne le revenu de solidarité active et non le revenu minimum d'insertion ; que la somme de 100 000 FF, soit 15 000 euros, lui a été versée en 1998 en dédommagement d'un grave accident, et qu'avant cette date il a travaillé, contrairement aux assertions du conseil général de la Dordogne ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 29 février 2012 du président du conseil général de la Dordogne qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que Mme C..., mère de M. X..., a signé une attestation par laquelle elle indique verser une pension alimentaire de 500 euros mensuels à son fils ; que Mme T..., sa grand-mère, lui versait une aide de 200 euros par mois ; que Mme C... a indiqué qu'elle payait l'assurance de la voiture mise à la disposition de son fils ; qu'ainsi, l'indu est fondé ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision avant dire droit rendue par la commission centrale d'aide sociale le 21 septembre 2012 ;

Vu les pièces versées au dossier par M. X.. le 19 décembre 2012 qui maintient ses précédentes conclusions, et qui indique que la somme de 100 000 FF a été perçue en 1998 et correspond à un dédommagement suite à un accident de la route ; que cette somme correspond à 15 000 euros et non à 65 000 euros telle qu'elle a été transcrite dans la décision avant dire droit rendue par la commission centrale d'aide sociale ;

Vu la décision de la commission centrale d'aide sociale n° 110927 en date du 22 février 2013 ;

Vu le nouveau mémoire présenté par M. X... le 22 août 2015, qui demande l'annulation des décisions de la caisse d'allocations familiales de la Dordogne du 22 novembre 2008 et de la commission départementale d'aide sociale du 17 mars 2011, qui a confirmé sa radiation du droit au revenu minimum d'insertion, et l'assignation d'un indu de 13 400,78 euros, son renvoi devant le président du conseil départemental de la Dordogne en vue du réexamen de ses droits jusqu'en septembre 2012 inclus, ainsi que la condamnation du département de la Dordogne à lui rembourser la somme de 1 137,97 euros ;

Vu le mémoire en réponse du président du conseil départemental de la Dordogne en date du 17 septembre 2015, qui demande à ce qu'il soit procédé à une nouvelle étude des droits au revenu minimum d'insertion de M. X... en appliquant un forfait logement pour avoir été hébergé à titre gratuit, en tenant compte de l'aide régulière apportée par sa grand-mère (200 euros mensuels) ainsi qu'en retenant 3 % du reliquat du capital de 15 000 euros restant lors de la demande de revenu de solidarité active ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 février 2016 Mme HENNETEAU, rapporteure et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir, ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-du même code : « Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer, sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire : 1° A 12 % du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne ; 2° A 16 % du montant forfaitaire calculé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes ; 3° A 16,5 % du montant forfaitaire calculé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus » ; qu'aux termes de l'article R. 262-22-1 du même code : « L'évaluation forfaitaire du train de vie prévue à l'article L. 262-10-1 prend en compte les éléments et barèmes suivants : (...) 10° Capitaux : 2,5 % du montant à la fin de la période de référence » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en novembre 2000 au titre d'une personne isolée puis, à partir de mai 2003, au titre d'un couple ; qu'à la suite d'un contrôle de situation en date du 9 octobre 2008, il a été constaté que l'intéressé avait perçu, à la suite d'un accident, un capital de 100 000 FF, soit près de 15 000 euros, et qu'il aurait bénéficié d'une aide de sa mère de 500 euros par mois depuis cinq ans ; que Mme C..., sa mère, a signé en date du 23 octobre 2008 une attestation en ce sens ; que, par ailleurs, Mme T..., sa grand-mère, lui versait une aide de 200 euros par mois ; que par suite, par décision en date du 22 novembre 2008, la caisse d'allocations familiales agissant sur délégation du président du conseil général, lui a notifié un indu de 13 400,78 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de novembre 2006 à octobre 2008 ; que cet indu a été motivé par le défaut de prise en compte de la « pension alimentaire » versée par sa mère et de l'aide de 200 euros mensuels versée par sa grand-mère, Mme T... ;

Considérant que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne, par décision en date du 17 mars 2011, l'a rejeté en considérant l'indu comme fondé dans la mesure où la pension versée par Mme C... devait être prise en compte dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion ;

Considérant que saisie à son tour, par la voie de l'appel, d'un recours contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne, la commission centrale d'aide sociale, par décision en date du 22 février 2013, a annulé celle-ci aux motifs « en premier lieu que le capital perçu par M. X... à la suite de son accident est antérieur à l'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion ; que M. X... affirme, sans être contredit, que celui-ci a été largement entamé avant l'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion ; que, par suite, seul un éventuel pourcentage de 2,5 % du montant restant à la fin de la période de référence pouvait être pris en compte ; (...) en second lieu qu'il résulte de l'attestation établie et signée par Mme C... que la somme de 500 euros qu'elle déclare verser à son fils se décompose ainsi : crédit de la maison dont elle est propriétaire 305 euros, taxe foncière 102 euros, assurance 70 euros et assurance voiture 32 euros ; qu'il n'est pas contesté que tant la maison, que la voiture sont la propriété de Mme C... ; que dès lors ces sommes ne peuvent être regardées comme une pension alimentaire ; que par ailleurs le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion versé à M. X... prend en compte le forfait logement ; (...) qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que seul le pourcentage de 2,5 % sur le montant du capital restant de 100 000 FF, soit 15 000 euros, doit être pris en compte ainsi que l'aide de la grand-mère, Mme T..., et uniquement dans la mesure où cette aide a été déduite du montant de son imposition ; qu'il suit de là que l'indu de 13 400,78 euros mis à la charge de M. X... n'est pas fondé en droit dans son intégralité (...) », et renvoyé M. X... devant le président du conseil général de Dordogne pour un nouvel examen de ses droits ;

Considérant que, dans son arrêt rendu le 15 avril 2015 comme suite au pourvoi en cassation du président du conseil général de la Dordogne dirigé contre la décision précitée de la commission centrale d'aide sociale, le Conseil d'Etat a pour sa part jugé en premier lieu que les dépenses exposées par le propriétaire d'une habitation afin de rembourser un emprunt contracté pour l'acquisition de ce bien et d'acquitter la taxe foncière ne peuvent être regardées comme un avantage en nature au profit de l'allocataire qui y est hébergé à titre gratuit ; que la gratuité du logement et la prise en charge de l'assurance habitation correspondante font l'objet d'une évaluation forfaitaire ; que, par suite, le département de la Dordogne n'est pas fondé à soutenir que la commission centrale d'aide sociale aurait commis une erreur de droit en jugeant que de telles sommes ne pouvaient être prises en considération dans le calcul des ressources de M. X..., qui tenait déjà compte du forfait logement ; que le Conseil d'Etat a, en deuxième lieu, annulé la décision de la commission centrale d'aide sociale, au motif que celle-ci a commis une erreur de droit en jugeant que les sommes versées par la grand-mère de M. X... ne pouvaient être prises en compte pour la détermination des ressources de ce dernier que dans la mesure où elle les avait déduites du montant de son imposition ; qu'en troisième lieu, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le département de la Dordogne n'a pas pris en compte le capital perçu par M. X... en 1998 pour déterminer les ressources de l'intéressé sur la période allant de novembre 2006 à octobre 2008 ; que, par suite, en estimant, après avoir affirmé que seul un éventuel pourcentage de 2,5 % du montant du capital restant à la fin de la période de référence pouvait être pris en compte, que l'indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion n'était, notamment pour ce motif, pas fondé dans son intégralité, la commission centrale d'aide sociale a dénaturé les pièces du dossier ;

Considérant que, de l'arrêt du Conseil d'Etat confirmant la décision de la commission centrale d'aide sociale en ce qui concerne les dépenses exposées en vue du logement de M. X... par sa mère, regardant comme étrangère au litige la question du mode de prise en compte des revenus du capital perçus par M. X... à la suite de son accident survenu dix ans avant son admission au bénéfice du revenu minimum d'insertion, et estimant que l'indu assigné à M. X... doit inclure les sommes régulièrement versées par sa grand-mère, alors même qu'elles n'auraient pas été déclarées fiscalement, il résulte clairement que la fraction de l'indu assigné à M. X... doit être limitée à 4 800 euros,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 17 mars 2011 de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne, ensemble la décision en date du 22 novembre 2008 de la caisse d'allocations familiales agissant sur délégation du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion assigné M. X... est limité à la somme de 4 800 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de la Dordogne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 février 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 mars 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Allocation aux adultes handicapés (AAH) – Foyer – Ressources – Déclaration – Décision – Motivation – Précarité*

#### ***Dossier n° 150428***

\_\_\_\_\_  
Mme X...  
\_\_\_\_\_

#### **Séance du 28 novembre 2016**

#### ***Décision lue en séance publique le 20 janvier 2017***

Vu le recours en date du 24 juin 2015 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 7 avril 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a accordé une remise partielle à hauteur de 25 % sur un indu initial de 1 469,03 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour une période que le dossier ne permet pas d'établir précisément ;

La requérante conteste l'indu et en demande une remise gracieuse ; elle affirme avoir été de bonne foi en déclarant sa situation aux services de la caisse d'allocations familiales ; qu'elle souffre d'un lourd handicap respiratoire depuis 2010 ; qu'elle perçoit l'allocation adulte handicapé (de février 2013 à février 2015) ; que son conjoint dispose d'une faible pension de retraite et qu'elle a un enfant à charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 novembre 2016 Mme N'HARI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir, ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale

dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône a constaté que Mme X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion, n'aurait pas mentionné sur ses déclarations trimestrielles de ressources le départ de sa fille N... du foyer familial depuis septembre 2006 ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 1 469,03 euros a été mis à la charge de la requérante, à raison de la quotité d'allocations de revenu minimum d'insertion versée au titre de l'enfant à charge indûment perçue ;

Considérant que, saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 7 décembre 2009, l'a rejetée ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 7 avril 2015, a accordé une remise partielle à hauteur de 25 % laissant à la charge de Mme X... un reliquat de 734,52 euros, compte tenu de la situation de précarité invoquée par cette dernière ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher les modalités de calcul de l'indu litigieux, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône n'a pas suffisamment motivé sa décision qui encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne fait apparaître la période litigieuse de l'indu ; que Mme X... indique dans ses déclarations trimestrielles de ressources de 2007 que « sa fille N... habite avec son conjoint depuis septembre 2006 » ;

Considérant, d'une part, que le dossier ne fait pas apparaître les modalités de calcul de l'indu, d'autre part, que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut, en elle-même, être regardée comme une fausse déclaration, laquelle implique une intention délibérée de percevoir indûment le revenu minimum d'insertion ; que Mme X..., à qui il n'est reproché aucune manœuvre frauduleuse, fait valoir la précarité de sa situation financière ; que ses ressources sont constituées uniquement de l'allocation adulte handicapé et d'une faible pension de retraite de son conjoint ; qu'elle a un enfant à charge ; qu'il s'ensuit que le remboursement de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il s'ensuit qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en accordant une remise totale de l'indu laissé à sa charge,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est accordé à Mme X... une remise totale de l'indu d'allocations revenu minimum d'insertion de 1 469,03 euros porté à son débit.

Art. 2. – La décision en date du 7 avril 2015 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 novembre 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme N'HARI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 janvier 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Décision – Motivation – Prescription – Précarité*

#### ***Dossier n° 150434***

—  
M. X...  
—

**Séance du 28 novembre 2016**

#### ***Décision lue en séance publique le 20 janvier 2017***

Vu le recours en date du 26 juin 2015 formé par M. X... qui demande la réformation de la décision en date du 21 mai 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône lui a accordé une remise partielle à hauteur de 25 % sur un indu initial de 18 418,80 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de juin 2002 à avril 2006, laissant à sa charge un reliquat de 13 814,10 euros ;

Le requérant ne conteste pas l'indu ; il soutient qu'il se retrouve dans l'incapacité d'assumer ses charges quotidiennes ; qu'il n'arrive plus à faire face à l'ensemble de ses échéanciers dont la caisse d'allocations familiales, Pôle emploi (retenue de 50 euros par mois) et son crédit à la consommation ; qu'il a trois enfants à charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision rendue par la commission centrale d'aide sociale le 17 février 2015 sous le n° 130411 relative à un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 9 944,67 euros assigné à M. X... pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2006 au 31 mars 2008 ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 novembre 2016 Mme N'HARI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités,

aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code dans sa rédaction applicable à la période en litige : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles : « L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône a constaté, à l'issue d'un contrôle effectué à une date inconnue, que M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion, aurait omis de déclarer des salaires perçus en qualité de « chauffeur livreur » durant la période de juin 2002 à avril 2006 sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 18 418,80 euros a été mis à la charge du requérant, à raison des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus ;

Considérant que, saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 15 décembre 2008, l'a rejetée ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision du 21 mai 2015, a accordé une remise partielle à hauteur de 25 %, laissant à la charge du requérant un reliquat d'un montant de 13 814,10 euros aux motifs que « les possibilités contributives de M. X... ne lui permettent pas de rembourser la totalité de la dette » ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher les modalités de calcul de l'indu, ni s'interroger sur l'applicabilité des dispositions légales relatives à la prescription, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône n'a pas suffisamment motivé sa décision qui encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte de la totalité des ressources perçues par M. X... dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, est fondé en droit, ce que l'intéressé ne conteste pas ;

Considérant, toutefois, que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut, en elle-même, être regardée comme une fausse déclaration, laquelle implique une intention délibérée de percevoir indûment le revenu minimum d'insertion, ce que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a expressément exclu en accordant une remise partielle ; qu'en pareille hypothèse, il y aurait également lieu d'appliquer la prescription prévue à l'article L. 262-40 du code susvisé pour une part au moins de la période en litige ; que M. X... fait valoir qu'il ne parvient plus à assumer l'ensemble de ses charges dont son loyer qui s'élève à 610 euros mensuels ; que des prélèvements réguliers s'effectuent de la part de

Pôle emploi (retenue de 50 euros par mois) et de la caisse d'allocations familiales (retenue sur l'aide personnalisée au logement) ; qu'il a trois enfants à charge ; que le remboursement de la totalité de la dette ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en limitant l'indu laissé à sa charge à la somme de 2 000 euros ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y croit fondé, de solliciter l'échelonnement du remboursement de reliquat de sa dette auprès de la paierie départementale,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La répétition de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de M. X... est limitée à la somme de 2 000 euros.

Art. 2. – La décision en date du 21 mai 2015 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône est réformée en ce qu'elle a de contraire en la présente décision.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 novembre 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme N'HARI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 janvier 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Titre – Fraude*

#### ***Dossier n° 150452***

—  
Mme X...  
—

**Séance du 14 mars 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 4 mai 2017***

Vu le recours en date du 6 juillet 2015 formé par Mme X..., et le mémoire, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date du 19 décembre 2016, produit par Maître Marianne ABGRALL, conseil de Mme X..., qui demandent l'annulation de la décision en date du 11 mai 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 16 novembre 2010 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 9 567,20 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de septembre 2007 à janvier 2009 ;

Maître Marianne ABGRALL, conseil de Mme X..., conteste la décision ainsi que le montant de l'indu ; elle soutient qu'avant l'émission du titre exécutoire, Mme X... n'a été informée ni d'un contrôle de l'organisme payeur, ni des faits qui lui étaient reprochés ; qu'ainsi, le principe du contradictoire a été violé ; qu'ayant toujours signalé sa situation et les salaires qu'elle a perçus, sa bonne foi est établie ; que la décision du président du conseil général du 16 novembre 2010 n'est pas interruptive de prescription ; que, dès lors, il y a lieu d'appliquer la prescription biennale et de déclarer prescrite l'action en recouvrement pour la période litigieuse allant du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 janvier 2009 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 10 janvier 2017 du président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 mars 2017 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 8 juillet 2009, il a été constaté que Mme X... avait omis de mentionner sur ses déclarations trimestrielles de ressources les revenus tirés d'une activité salariée exercée depuis septembre 2006 ; que, par suite, le remboursement de la somme de 9 567,20 euros, a été mis à sa charge, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de septembre 2007 à janvier 2009 ; que l'indu qui lui a été assigné, qui résulte du défaut de prise en compte des salaires perçus dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ; qu'un titre exécutoire a été émis le 26 mars 2010 ;

Considérant que le président du conseil général, par décision en date du 16 novembre 2010 a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis, par décision en date du 11 mai 2015, l'a rejeté ;

Considérant que la somme qui a été contestée est celle figurant sur le titre exécutoire émis le 26 mars 2010, soit 9 567,20 euros ; qu'ainsi, les autres montants relevés par Maître Marianne ABGRALL, conseil de Mme X..., sont étrangers au présent litige ;

Considérant Mme X... a été informée par plusieurs courriers de la caisse d'allocations familiales de la circonstance qu'elle avait indûment perçu le revenu minimum d'insertion ; que ces courriers faisaient état des sommes qu'elle devait rembourser ; que, dès lors, elle a été utilement informée et que ses droits n'ont pas été méconnus ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Mme X... a effectivement perçu les revenus issus d'une activité salariée exercée depuis septembre 2006 ; qu'elle n'a pu se méprendre sur les conditions de leur cumul avec l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que l'indu procède d'une omission volontaire qui a perduré durant toute la période litigieuse ; qu'ainsi, la levée de la prescription

biennale pour procéder à sa répétition est fondée en droit ; qu'il en résulte qu'elle n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis, par sa décision du 11 mai 2015, a rejeté son recours,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître Marianne ABGRALL, au président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 mars 2017 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 4 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE- CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Décision – Remise – Sans domicile fixe – Compétence juridictionnelle – Preuve – Modalités de calcul*

#### ***Dossier n° 150513***

\_\_\_\_\_  
Mme X...  
\_\_\_\_\_

#### **Séance du 30 janvier 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 23 février 2017***

Vu le recours formé le 7 août 2015 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 21 mai 2015 en ce que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ne lui a accordé qu'une remise partielle concernant deux indus d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à sa charge pour un montant total de 14 419,63 euros, pour une première période de mai 2004 à mars 2005 et une seconde période que le dossier ne permet pas d'établir, ramenant sa dette à la somme de 10 093,74 euros ;

La requérante demande à être déchargée de l'indu ou, à défaut, de pouvoir bénéficier d'un étalement de ses remboursements ; elle indique avoir été expulsée de son appartement pour non-paiement du loyer et être sans domicile fixe depuis le 8 mai 2015 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 janvier 2017 Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de

l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code dans sa rédaction applicable à la période en litige : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un premier indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 3 905,51 euros a été mis à la charge de Mme X... pour la période de mai 2004 à mars 2005 en raison de la non-déclaration de revenus salariés sur les déclarations trimestrielles de ressources ; qu'un second indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 10 514,12 euros lui a été assigné pour une période que le dossier ne permet pas d'établir, fixant la dette d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui est imputée à la somme de 14 419,63 euros ;

Considérant que les commissions départementales d'aide sociale sont des juridictions administratives lorsqu'elles statuent sur les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, s'il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits nécessaires au succès de sa prétention, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamées qu'à celle-ci ; qu'il appartient, dès lors, au président du conseil départemental, pour l'application des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, de justifier du calcul des sommes dont le remboursement est demandé aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion au motif que des montants d'allocations auraient été indûment versés ; qu'il lui revient notamment de fournir les données ayant servi au calcul des allocations effectivement versées, c'est-à-dire la composition du foyer, le montant et la nature des ressources prises en compte, ainsi que la période et le mode de calcul de l'indu détecté et les déclarations trimestrielles de ressources couvrant la période litigieuse ;

Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier établissent que Mme X... a perçu des salaires, indemnités de congés payés et indemnités de fin de contrat à durée déterminée pour la période de janvier 2005 à mars 2005, à hauteur de 398,93 euros pour janvier 2005, 656,20 euros pour février 2005 et 1 276,49 euros pour mars 2005 ; qu'à cette même période elle n'a renseigné aucun revenu sur ses déclarations trimestrielles de ressources relatives au revenu minimum d'insertion ; qu'elle a perçu des allocations de revenu minimum d'insertion à hauteur de 462,08 euros par mois pendant cette période de trois mois ; que, pour la période de mai 2004 à décembre 2004, les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que Mme X... aurait perçu des revenus salariés, ni les montants de ces revenus ;

Considérant, en second lieu, que par courrier du 23 septembre 2015, le greffe de la commission centrale d'aide sociale a demandé les justificatifs, la période et le mode de calcul de l'indu de 14 419,63 euros imputé à Mme X... au préfet des Bouches-du-Rhône ; que les pièces produites ne

permettent de justifier ni de la période, ni des montants, ni de l'origine du second indu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à la charge de Mme X... pour un montant de 10 514,12 euros ; qu'il s'ensuit que ce dernier n'est pas fondé en droit ; que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ne l'a pas relevé, et que sa décision encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que le dossier permet uniquement d'établir que Mme X... a omis de reporter des revenus salariés perçus pendant la période de janvier à mars 2005 sur ses déclarations trimestrielles de ressources, ce qui a généré la perception induue d'allocations de revenu minimum d'insertion pendant cette même période ; qu'il s'ensuit que l'indu d'un montant de 3 905,51 euros mis à la charge de Mme X... pour la période de mai 2004 à mars 2005 n'est justifié que pour la période de janvier 2005 à mars 2005, et doit être, en conséquence, limité à la somme de 1 386,24 euros ;

Considérant que Mme X... expose avoir été expulsée de son appartement pour non-paiement du loyer et se trouver sans domicile fixe depuis le 8 mai 2015 ; que, toutefois, Mme X... ne produit aucune pièce permettant d'attester de cette situation de précarité, et notamment un état actualisé de ses ressources et charges contraintes ; qu'il s'ensuit qu'aucune remise ne peut lui être accordée en raison de cette situation de précarité alléguée ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y estime fondée, de solliciter un rééchelonnement du paiement de la dette dont elle est finalement redevable auprès du payeur départemental,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 21 mai 2015 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône est annulée.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à la charge de Mme X... est limité à la période de janvier 2005 à mars 2005, pour un montant de 1 386,24 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 janvier 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 février 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Compétence juridictionnelle – Preuve – Modalités de calcul*

#### ***Dossier n° 150522***

—  
M. X...  
—

#### **Séance du 30 janvier 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 23 février 2017***

Vu le recours formé le 15 juillet 2015 par M. X... qui demande l'annulation de la décision du 20 février 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 4 décembre 2009 par laquelle le président du conseil général a refusé de lui accorder toute remise gracieuse concernant trois indus d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant global de 2 797,35 euros, mis à sa charge sur une période allant de juillet 2007 à septembre 2008 ;

Le requérant conteste l'indu et en demande son exonération ; il soutient qu'il se trouve dans une situation alarmante, dénuée d'aide, et suppose une erreur due à une homonymie de nom et de prénom avec son père ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 janvier 2017, Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des

personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que trois indus d'allocations de revenu minimum d'insertion ont été mis à la charge de M. X... pour un montant total de 2 797,35 euros sur une période allant de juillet 2007 à septembre 2008, à la suite, notamment, d'un rapport d'enquête de la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine du 27 août 2008 ; que les titres exécutoires émis par le payeur départemental indiquent que ces indus se décomposent comme suit : 1 142,60 euros pour la période de juillet 2007 à juin 2008, 750,75 euros pour la période de novembre 2007 à décembre 2007, et 904 euros pour la période d'août 2008 à septembre 2008 ;

Considérant que, par décision du 4 décembre 2009, le président du conseil général des Hauts-de-Seine a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale, par décision du 20 février 2015 dont M. X... relève appel, l'a rejeté ;

Considérant que les commissions départementales d'aide sociale sont des juridictions administratives lorsqu'elles statuent sur les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, s'il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits nécessaires au succès de sa prétention, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamées qu'à celle-ci ; qu'il appartient, dès lors, au président du conseil départemental, pour l'application des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, de justifier du calcul des sommes dont le remboursement est demandé aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion au motif que des montants d'allocations auraient été indûment versés ; qu'il lui revient notamment de fournir les données ayant servi au calcul des allocations effectivement versées, c'est-à-dire la composition du foyer, le montant et la nature des ressources prises en compte, ainsi que la période et le mode de calcul de l'indu détecté et les déclarations trimestrielles de ressources couvrant la période litigieuse ;

Considérant que le rapport d'enquête de la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine du 27 août 2008 fait état de montants d'allocations de chômage qui auraient été perçus pour l'année 2007 qui diffèrent d'une page à l'autre et qui sont imputés à des périodes impossibles à déterminer ; que, pour l'année 2008, aucune pièce ne révèle de revenus que M. X... aurait perçus ; que les pièces du dossier permettent de constater que M. X... n'a mentionné aucun revenu sur les déclarations trimestrielles de ressources relatives au revenu minimum d'insertion de juillet 2007 à décembre 2007 et d'août 2008 à septembre 2008, mais ne permettent pas de connaître les déclarations effectuées par M. X... pour la période de janvier 2008 à juillet 2008 ; que les périodes de l'indu d'un montant de 1 142,60 euros et de l'indu d'un montant de 750,75 euros imputés à M. X... se chevauchent ; qu'ainsi, les pièces du dossier n'établissent ni les périodes, ni le mode de calcul des indus en litige ; que, par suite, l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant global de 2 797,35 euros assigné au requérant ne peut être regardé comme fondé en droit, et qu'il y a lieu d'en décharger intégralement M. X...,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 20 février 2015 de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine, ensemble la décision du président du conseil général du 4 décembre 2009, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant global de 2 797,35 euros porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 janvier 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 février 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

# DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

## REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Insertion – Recours – Recevabilité – Délai – Révision de la décision d'admission à l'aide sociale – Prélèvement pour répétition de l'indu*

### ***Dossier n° 150523***

—  
M. X...  
—

### **Séance du 30 janvier 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 23 février 2017***

Vu le recours formé le 25 juillet 2015 par M. X... tendant à l'annulation de la décision du 20 février 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine a rejeté, pour irrecevabilité, son recours tendant à l'obtention du remboursement de la somme de 7 834,92 euros saisie sur ses comptes bancaires, correspondant à un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté sur la période de février 1991 à février 1993, faisant suite à la décision du 18 février 1993 par laquelle la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine l'a informé d'un nouveau calcul de ses droits à compter du 1<sup>er</sup> février 1991 ;

Le requérant soutient que c'est à bon droit, et après validation de son projet d'insertion par une décision du 22 juillet 1991, qu'il a perçu le revenu minimum d'insertion à partir du 30 septembre 1991 ; qu'il a contesté devant la commission départementale d'aide sociale la notification de la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine du 18 février 1993 par un courrier adressé dès le 26 mars 1993 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 portant création du revenu minimum d'insertion ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 janvier 2017 Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles issu de la codification de l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, en vigueur à l'époque des faits : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles 9 et 10, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article 3, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente loi, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles issu de la codification de l'article 7 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, en vigueur à l'époque des faits : « Les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion mentionné à l'article 42-4 » ; qu'aux termes de l'article 42-4 de cette même loi, devenu l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles : « Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion et au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation sanitaire, sociale, professionnelle, financière des intéressés et de leurs conditions d'habitat, il est établi entre l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge, d'une part, et la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'allocataire, d'autre part, un contrat d'insertion faisant apparaître : 1° La nature du projet d'insertion qu'ils sont susceptibles de former ou qui peut leur être proposé ; 2° La nature des facilités qui peuvent leur être offertes pour les aider à réaliser ce projet ; 3° La nature des engagements réciproques et le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique la réalisation de ce projet et les conditions d'évaluation, avec l'allocataire, des différents résultats obtenus » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et de familles : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, instituée par l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale, dans le ressort de laquelle a été prise la décision » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a bénéficié d'une ouverture de droit au revenu minimum d'insertion à compter du 30 septembre 1991 à la suite de la validation de son projet d'insertion par le président de la commission locale d'insertion de la mairie de Paris du 16 juillet 1991, et notifiée à M. X... par décision du préfet de Paris du 22 juillet 1991 ; que le 18 février 1993, la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine a notifié à M. X... une révision de ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> février 1991 ; qu'en date du 26 mars 1993, M. X... a adressé à la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine un recours contre cette décision, faisant valoir que l'existence d'un indu d'un montant de 47 465 francs, soit 7 235,92 euros, avait été portée à sa connaissance par téléphone et que le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion avait été suspendu depuis février 1993 ; que M. X... a, par la suite, adressé deux courriers, en date des 15 septembre et 21 septembre 1995 au conseil général des Hauts-de-Seine et à la trésorerie générale, expliquant sa situation et demandant la reprise du versement du revenu minimum d'insertion ; que le 23 avril 2009, la somme de 7 834,92 euros a été saisie sur les comptes de M. X... correspondant à l'indu de 7 235,92 euros augmenté de frais d'huissier ; que le 14 mai 2009 M. X... a adressé une nouvelle demande de recours gracieux concernant la somme prélevée de 7 834,92 euros au conseil général et à la trésorerie générale des Hauts-de-Seine ;

que le 28 mai 2010 M. X... a encore adressé une demande de recours concernant cet indu au conseil général des Hauts-de-Seine ; que, par décision du 20 février 2015, la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine a déclaré son recours irrecevable, retenant comme date de son recours contre la décision initiale du 18 février 1993, le 4 août 2010, et le déclarant hors délai ;

Considérant en premier lieu que la notification du 18 février 1993 de la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine ne contenait ni le montant, ni les périodes, ni le motif du nouveau calcul des droits au revenu minimum d'insertion de M. X..., ni aucune mention des voies et délais de recours ; que le délai de recours contre cette décision ne peut dès lors être opposé à M. X... ; qu'en second lieu, celui-ci a formé un recours par lettre du 26 mars 1993, c'est-à-dire dans le délai de deux mois suivant cette notification, adressée à la commission départementale d'aide sociale ; que ce courrier, resté sans réponse, constituait un recours contentieux, sans que l'absence d'un recours administratif préalable soit opposable à M. X..., et aurait dû donner lieu à la saisine de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine depuis cette date ; qu'il s'ensuit que le recours de M. X... est recevable et que la décision du 20 février 2015 de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine, retenant la date du recours au 4 août 2010 doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que M. X... bénéficiait d'un contrat d'insertion permettant le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion à partir du 30 septembre 1991 ; qu'aucun motif, fondé sur des dispositions législatives ou réglementaires, n'est de nature à justifier l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à la charge de M. X... à hauteur de 7 235,92 euros pour la période de février 1991 à février 1993 ; que la décision du 18 février 1993 de la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine d'effectuer un nouveau calcul de ses droits, d'ordonner la récupération des allocations versées ainsi que la suspension de ses droits au revenu minimum d'insertion à partir de la notification du 18 février 1993 est infondée en droit ;

Considérant, de surcroît, qu'aux termes de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales : « (...) 1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre. L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte. 2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite. L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté. 3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription. 4° Quelle que soit sa forme, une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée

au redevable. L'envoi sous pli simple ou par voie électronique au redevable de cette ampliation à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à la collectivité territoriale, à l'établissement public local ou au comptable public compétent vaut notification de ladite ampliation. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais. En application de l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours. (...) » ; qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que la somme de 7 834,92 euros a été saisie sur les comptes de M. X... et que ladite somme doit, par conséquent, lui être intégralement restituée,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 20 février 2015 de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine, ensemble la décision du 18 février 1993 de la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui a été assigné, ce qui emporte restitution de la somme de 7 834,92 euros indûment prélevée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 janvier 2017 où siégeaient Mme Doroy, présidente, M. Mony, assesseur, Mme Blossier, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 février 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### *REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)*

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Divorce – Revenus des capitaux – Déclaration – Fraude*

#### ***Dossier n° 150541***

\_\_\_\_\_  
Mme X...  
\_\_\_\_\_

**Séance du 16 décembre 2016**

#### ***Décision lue en séance publique le 4 mai 2017***

Vu le recours en date du 28 août 2015 formé par Maître Marilyn DIET, conseil de Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 2 juin 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 29 décembre 2011 du président du conseil général qui a refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu de 10 512,53 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de mai 2000 à décembre 2003 ;

Maître Marilyn DIET, conseil de Mme X..., conteste la décision en faisant valoir :

- que Mme X... a formulé sa demande de revenu minimum d'insertion avec l'aide d'une assistante sociale et a fourni son jugement de divorce ;
- que le capital placé ne produisait aucun revenu immédiat ;
- que Mme X... a fourni chaque année ses relevés bancaires ; qu'ainsi, elle n'a effectué aucune fausse déclaration ;

Maître Marilyn DIET indique que sa cliente a subi des revers de fortune et demande une remise gracieuse de l'indu qui lui a été assigné ;

Vu le mémoire en défense en date du 6 avril 2016 du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en réplique en date du 4 mai 2016 de Maître Marilyn DIET qui développe ses précédentes conclusions en soutenant que les placements effectués par Mme X... ne rentrent ni dans la catégorie de capitaux non placés, ni dans celle de revenus d'épargne ; que la situation de sa cliente, qui a toujours fait preuve d'une parfaite transparence et bonne foi, ne lui permet pas de s'acquitter de sa dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 décembre 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable au litige, antérieure à l'intervention de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tels que défini à l'article R. 262-1 du même code ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ; qu'aux termes de l'article R. 262-22-1 du même code : « L'évaluation forfaitaire du train de vie prévue à l'article L. 262-10-1 prend en compte les éléments et barèmes suivants : (...) 10° Capitaux : 2,5 % du montant à la fin de la période de référence » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en mai 2000 ; que, comme suite à une régularisation de dossier, il est apparu que, lors de son divorce intervenu le 12 janvier 2000, l'intéressée disposait de capitaux propres d'un montant de 96 351 euros, et de 5 157 590 FF, soit 878 898,54 euros, détenus conjointement avec son mari ; que l'ensemble de ces capitaux n'ont été déclarés ni dans sa demande de revenu minimum d'insertion, ni sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; que, par suite, le remboursement de la somme de 10 512,53 euros a été mis à sa charge, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mai 2000 à décembre 2003 ; que l'indu, qui résulte de l'application de l'article R. 262-22-1 du code de l'action sociale et des familles, est fondé en droit ;

Considérant que le président du conseil général, par décision en date du 29 décembre 2011, a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes, par décision en date du 2 juin 2015, l'a rejeté ;

Considérant que Mme X... a omis de déclarer les montants de son capital et des intérêts qu'il a générés ; qu'il a été versé au dossier les déclarations trimestrielles de ressources qui font apparaître que lesdites ressources de l'intéressée n'ont pas été renseignées ; que Mme X... n'a pu se méprendre

sur les conditions de leur cumul avec l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que l'indu procède d'une omission volontaire durant toute la période litigieuse qui a perduré ; que, dès lors, la levée de la prescription biennale est fondée en droit ; que, par ailleurs, Mme X... ne fournit aucun élément sur sa situation patrimoniale et pécuniaire caractérisant une situation de précarité justifiant l'octroi d'une remise ; qu'il s'ensuit que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes, par sa décision en date du 2 juin 2015, a rejeté son recours ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y estime fondée, de solliciter auprès du payeur départemental le rééchelonnement du remboursement de sa dette,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître Marilyn DIET, au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 décembre 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 4 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Mandataire – Forclusion – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Erreur manifeste d'appréciation – Précarité*

#### ***Dossier n° 150544***

—  
M. Y...  
—

**Séance du 23 février 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 21 mars 2017***

Vu le recours formé le 22 juillet 2015 par Mme X..., autorisée à agir au nom et pour le compte de M. Y... par mandat signé par ce dernier en date du 9 octobre 2015, tendant à l'annulation de la décision du 11 mai 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Seine-Saint-Denis a rejeté, pour forclusion, le recours de M. Y..., représenté par Maître HOUSSAIN, dirigé contre la décision du 6 janvier 2012 par laquelle le président du conseil général de Seine-Saint-Denis a refusé toute remise concernant un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 2 968,41 euros mis à la charge de M. Y... pour la période d'octobre 2007 à octobre 2008 ;

M. Y... demande l'annulation de l'ensemble de sa dette relative au revenu minimum d'insertion ; il soutient qu'il ne sait ni lire ni écrire et rencontre, en conséquence, de grandes difficultés dans ses démarches avec l'administration, pour lesquelles il doit se faire assister ; qu'il se trouve dans une situation de précarité, occupant un emploi de vacataire et percevant des salaires allant de 660 euros à 1 124 euros mensuels en 2015 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 février 2017 Mme BLOSSIER, rapporteure, M. Y..., requérant, assisté de Mme X..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-39, alinéa 2, du code de l'action sociale et des familles : « La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 134-10, alinéa 1, du même code : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut être regardée comme une fausse déclaration faite dans le but délibéré de percevoir à tort le revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente, cette dernière la transmet à l'autorité administrative compétente et en avise l'intéressé » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de cette même loi : « Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, par décision du 6 janvier 2012, a refusé toute remise gracieuse sur un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion s'élevant à 2 968,41 euros mis à la charge de M. Y... pour la

période d'octobre 2007 à octobre 2008 ; qu'en date du 5 mai 2012, M. Y... a adressé un courrier à la commission départementale d'aide sociale de Seine-Saint-Denis, considéré par elle comme l'écrit constitutif du recours ; que la commission départementale d'aide sociale de Seine-Saint-Denis, dans sa décision du 11 mai 2015, a jugé ce recours irrecevable car formulé hors du délai de deux mois imparti ;

Considérant que M. Y... avait adressé au président du conseil général, dès le 23 février 2012, un premier courrier, non versé au dossier, demandant des explications concernant le calcul de cet indu ; que ce courrier, auquel les services du conseil général de Seine-Saint-Denis ont répondu le 19 mars 2012, aurait dû être considéré comme un recours, effectué dans le délai imparti et transmis à la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de Seine-Saint-Denis, dans sa décision du 11 mai 2015, a considéré le recours de M. Y... comme irrecevable ;

Considérant, d'autre part, que le recours déposé devant la commission départementale d'aide sociale de Seine-Saint-Denis constitué de la lettre du 23 février 2012 de M. Y... et des mémoires des 19 avril 2013 et 21 avril 2015 de Maître HOUSSAIN, avocat de M. Y... pour le recours devant la commission départementale d'aide sociale, porte sur l'ensemble des indus d'allocations de revenu minimum d'insertion tels que mentionnés dans les titres de recette émis par le trésorier payeur général, à savoir : un indu de 5 392,55 euros pour la période d'avril 2006 à novembre 2007, un indu de 1 143,27 euros pour la période de janvier 2006 à mars 2006 et un indu de 2 968,41 euros pour la période d'octobre 2007 à octobre 2008 ; qu'en ne s'estimant saisie que pour l'indu d'un montant de 2 968,41 euros, la commission départementale d'aide sociale de Seine-Saint-Denis a méconnu l'étendue du litige ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que la décision de la commission départementale d'aide sociale de Seine-Saint-Denis du 11 mai 2015 encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que les pièces du dossier établissent que M. Y..., employé de manière irrégulière et dans des conditions douteuses par la commune de Gennevilliers comme gardien remplaçant, ce qui a pu compliquer la gestion de ses droits au revenu minimum d'insertion par la caisse d'allocations familiales, a déclaré fidèlement ses salaires ; que M. Y... ne sait ni lire ni écrire et doit se faire assister dans l'ensemble de ses démarches administratives ; qu'il s'ensuit que sa bonne foi ne peut être remise en cause ; que, dès lors, les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code susvisé ne font pas obstacle à ce que lui soit accordé une remise gracieuse ;

Considérant que l'ensemble des pièces du dossier établissent que M. Y... se trouve dans une situation de grande précarité ; qu'il n'est pas employé de manière régulière, et en tout état de cause seulement à temps partiel, pour des horaires et des rémunérations variables ; que le paiement de l'indu ferait peser de graves menaces sur l'équilibre de son budget ; qu'il s'ensuit qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en lui accordant remise totale de la dette relative à l'allocation de revenu minimum d'insertion s'élevant à 9 504,23 euros (5 392,55 + 1 143,27 + 2 968,41),

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 11 mai 2015 de la commission départementale d'aide sociale de Seine-Saint-Denis, ensemble la décision du 6 janvier 2012 du président du conseil général de Seine-Saint-Denis, sont annulées.

Art. 2. – M. Y... est intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant total de 9 504,23 euros porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. Y..., à Mme X..., au président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 février 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 mars 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Surendettement – Jugement – Autorité de la chose jugée*

#### ***Dossier n° 150556***

—  
Mme X...  
—

#### **Séance du 23 février 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 21 mars 2017***

Vu le recours formé le 19 février 2015 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 25 août 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin a refusé d'accorder toute remise supplémentaire sur un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à sa charge pour un montant initial de 1 289,72 euros, et ramené à la somme de 515,89 euros par décision du 3 août 2009 du directeur de la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin lui faisant remise gracieuse partielle de l'indu à hauteur de 40 %, en raison de la situation de précarité de Mme X... ;

La requérante soutient n'avoir pour seule ressource que le revenu de solidarité active, et se trouver dans l'impossibilité de rembourser l'indu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense produit par le président du conseil général du Bas-Rhin, enregistré au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 23 mars 2015, concluant au classement sans suite de la requête, la commission de surendettement des particuliers du Bas-Rhin ayant soumis une proposition d'effacement de cette dette à la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin en date du 15 avril 2014 dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, et une ordonnance du juge d'instance du 5 juin 2014 ayant conféré force exécutoire à cette mesure d'effacement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 février 2017 Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le tribunal d'instance de Saverne, par ordonnance du 5 juin 2014, a conféré force exécutoire à l'avis de la commission de surendettement des particuliers

du Bas-Rhin du 27 février 2014, recommandant notamment l'effacement de la créance de Mme X... envers la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin d'un montant de 515,89 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de l'effacement de l'indu litigieux, et de constater, par suite, qu'il n'y a lieu à statuer sur la requête de Mme X...,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Il n'y a lieu à statuer sur le recours Mme X...

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Bas-Rhin. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 février 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 mars 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Revenus fonciers – Loyer – Déclaration – Prescription – Fraude*

#### ***Dossier n° 150558***

—  
M. X...  
—

#### **Séance du 23 février 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 21 mars 2017***

Vu le recours formé le 4 août 2015 par M. X... tendant à l'annulation de la décision du 22 mai 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours dirigé contre la décision de la caisse d'allocations familiales de Paris du 1<sup>er</sup> mai 2009 lui assignant un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 9 313,27 euros décompté sur la période de février 2006 à juillet 2008, au motif d'un défaut de déclaration de ses revenus fonciers ;

Le requérant conteste l'indu et en demande une remise ; il soutient que c'est par naïveté qu'il ne considérait pas les loyers qu'il percevait comme constituant des revenus ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 février 2017 Mme BLOSSIER, rapporteure, M. X..., requérant, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les

ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut être regardée comme une fausse déclaration faite dans le but délibéré de percevoir à tort le revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'à la suite d'une enquête de la caisse d'allocations familiales le 29 octobre 2008, M. X... s'est vu assigné dans un premier temps un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 5 502,37 euros pour la période de décembre 2006 à juillet 2008 puis, à la suite de la levée de la prescription biennale pour fraude, un second indu d'un montant de 3 810,90 euros pour la période de février 2006 à novembre 2006, arrêtant l'indu à un montant total de 9 313, 27 euros pour la période de février 2006 à juillet 2008, en raison de la non-déclaration de revenus fonciers tirés de la location d'un bien immobilier ; que M. X... a effectué un recours contre ces décisions, indiquant avoir toujours été de bonne foi et ne pas être mesure de s'acquitter de la somme demandée ; que saisi, le tribunal administratif de Paris s'est déclaré incompétent par ordonnance du 26 juin 2009 et a renvoyé le litige à la commission départementale d'aide sociale ; que, par décision du 22 mai 2015, la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours au motif que l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion imputé à M. X... était fondé en droit ;

Considérant que les pièces du dossier établissent que M. X... n'a pas reporté sur ses déclarations trimestrielles de ressources, pendant toute la période litigieuse, les revenus fonciers issus de la location d'un appartement dont il était propriétaire dans le Nord, mais uniquement des revenus salariés ; que M. X... ne conteste pas cette absence de déclaration ; qu'il s'ensuit que l'indu porté au débit de M. X... est fondé en droit ;

Considérant qu'il ressort des écritures de M. X... qu'il attribue ce défaut de déclaration à sa naïveté, et allègue qu'il ne considérerait pas ces loyers comme constituant des revenus puisqu'il les utilisait pour rembourser son emprunt immobilier ; que, toutefois, la destination affectée auxdits revenus importe peu, dès lors que les dispositions législatives et réglementaires régissant le revenu minimum d'insertion n'évoquent que la notion de perception de ressources et non de leur utilisation ;

Considérant, par ailleurs, qu'au vu du rapport d'enquête de la caisse d'allocations familiales du 29 octobre 2008, le président du conseil de Paris, en levant la prescription biennale, a estimé que ces omissions déclaratives s'apparentaient à des fausses déclarations ; que la présence d'une ligne intitulée « autres revenus, exemples : location de biens immobiliers (...) » sur chaque déclaration trimestrielle de ressources adressée à M. X... ne laissait subsister aucun doute sur l'obligation de déclarer de tels revenus ; que les études supérieures suivies par M. X... ne lui permettent pas d'invoquer une mauvaise compréhension de ce libellé ; que, dès lors, les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles font obstacle à ce qu'il lui soit accordé toute remise de dette ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté sa requête ; qu'il lui appartient, s'il s'y estime fondé, de solliciter un échelonnement du paiement de sa dette auprès du trésorier payeur départemental,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 février 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 mars 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Décision – Compétence juridictionnelle – Motivation – Précarité*

#### ***Dossier n° 150565***

\_\_\_\_\_  
Mme X...  
\_\_\_\_\_

#### **Séance du 20 janvier 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 17 mai 2017***

Vu le recours en date du 7 septembre 2015 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 14 avril 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 18 juin 2009 du président du conseil général qui a refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu de 2 252,80 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté au titre de la période d'avril 2007 à janvier 2008 ;

La requérante conteste l'indu et soutient avoir toujours déclaré ses missions d'intérim ; elle ne comprend donc pas les raisons ayant conduit à la détection de cet indu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental du Val-d'Oise qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2017 Mme N'HARI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour

le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise a constaté, à la suite d'un contrôle réalisé en avril 2009, que Mme X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, avait omis de mentionner l'intégralité des revenus issus de missions d'intérim effectuées de janvier à juillet 2007 et de février à août 2008 sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il s'ensuit que la somme de 2 315,30 euros a été mise à la charge de la requérante à raison des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus ; qu'après récupération d'une fraction de l'indu par la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise, le solde de la créance s'élève à 2 252,80 euros ;

Considérant que, saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général du Val-d'Oise, par décision en date du 18 juin 2009, l'a rejetée ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise l'a également rejeté en raison de « la prise en compte des salaires réellement perçus et des périodes d'activité » ; qu'en outre, « la requérante a été convoquée en séance le 12 mars 2015, et ne s'est pas présentée, n'a ni transmis de document sur sa situation actuelle ; qu'il convient dans ce cas, de confirmer la décision de M. le président du conseil général du Val-d'Oise du 18 juin 2009 » ; qu'en statuant ainsi, sans d'ailleurs rechercher les modalités de calcul de l'indu, ni s'interroger sur l'état de précarité de la requérante, la commission n'a pas suffisamment motivé sa décision qui encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte de la totalité des ressources perçues par Mme X... dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant, toutefois, que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut, en elle-même, être regardée comme une fausse déclaration, laquelle implique une intention délibérée de percevoir indûment le revenu minimum d'insertion, hypothèse que la caisse d'allocation familiales a formellement écarté dans une fiche de renseignements en rappelant qu'il n'y avait pas eu « fraude » de la part de la requérante ; que Mme X... fait valoir la précarité de sa situation financière ; qu'elle exerce des missions d'intérim de manière irrégulière, celles-ci ne générant que de modestes revenus ; qu'elle a à charge un loyer de 330 euros mensuels ; que le remboursement de la totalité de la dette ferait peser des menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en limitant la répétition

à la somme de 500 euros ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y croit fondée, de solliciter l'échelonnement du remboursement du reliquat d'indu dont elle est finalement redevable auprès de la paierie départementale,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise en date du 14 avril 2015, ensemble la décision du président du conseil général en date du 18 juin 2009, sont annulées.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de Mme X... est limité à la somme de 500 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Val-d'Oise. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme N'HARI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 17 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Fraude – Remise*

#### ***Dossier n° 150581***

—  
Mme X...  
—

**Séance du 20 janvier 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 17 mai 2017***

Vu le recours formé le 14 septembre 2015 par le président du conseil départemental de l'Hérault tendant à l'annulation de la décision du 22 mai 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a accordé à Mme X... une remise partielle à hauteur de 50 % sur un indu initial de 6 047,43 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de mars 2007 à février 2009, laissant à la charge de la requérante un reliquat de 3 023,71 euros ;

Le président du conseil départemental de l'Hérault considère que l'intention frauduleuse de Mme X... est caractérisée par le défaut de déclaration répété et prolongé de ses salaires à l'organisme payeur, et qu'il a d'ailleurs déposé plainte auprès du procureur de la République pour perception indue du revenu minimum d'insertion sur la base de fausses déclarations ; que l'intéressée a reconnu sa responsabilité dans l'origine de l'indu ; que, par voie de conséquence, aucune remise de dette ne pouvait être accordée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à Mme X... qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2017 Mme N'HARI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire

connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite de deux enquêtes effectuées les 21 décembre 2008 et 3 mars 2010, la caisse d'allocations familiales de l'Hérault a constaté que Mme X... n'avait pas mentionné tous ses salaires issus d'une activité à temps partiel sur les déclarations trimestrielles de ressources pour la période de mars 2007 à février 2009, générant ainsi la constitution d'un indu de 6 047,43 euros ;

Considérant que, saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil départemental de l'Hérault, par décision du 22 avril 2011, l'a rejetée, puis, le 27 septembre 2012 a saisi le procureur de la République pour « perception indue du RMI sur la base de fausse déclaration » ; que, toutefois, aucun jugement du tribunal correctionnel de Montpellier condamnant Mme X... pour fraude n'a été versé au dossier ;

Considérant que saisie d'un recours par Mme X..., la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault, par décision du 22 mai 2015, a pour sa part écarté l'hypothèse de la fraude et, au vu de la situation précaire de Mme X..., a accordé une remise de 50 % laissant à la charge de la requérante un reliquat 3 023,71 euros ;

Considérant qu'aucun élément nouveau permettant d'établir l'intention délibérée de Mme X... de percevoir indûment le revenu minimum d'insertion n'est apporté par le président du conseil départemental permettant d'infirmier l'appréciation de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault ; que, dès lors, son recours ne peut qu'être rejeté,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours du président du conseil départemental de l'Hérault est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental de l'Hérault, à Mme X.... Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme N'HARI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 17 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Remise – Ressources – Déclaration – Fraude – Précarité*

#### ***Dossier n° 150582***

\_\_\_\_\_  
Mme X...  
\_\_\_\_\_

#### **Séance du 2 décembre 2016**

#### ***Décision lue en séance publique le 30 janvier 2017***

Vu le recours en date du 14 septembre 2015 formé par le président du conseil départemental de l'Hérault tendant à l'annulation de la décision en date du 22 mai 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du même département a annulé sa décision en date du 11 octobre 2013, et accordé à Mme X... une remise partielle de l'indu de 5 121,68 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 mai 2009 qui lui a été assigné, laissant à sa charge un reliquat de 2 560,54 euros ;

Le président du conseil départemental de l'Hérault conteste la décision en faisant valoir que Mme X... n'a pas déclaré pendant plusieurs mois les salaires perçus depuis septembre 2008 ; que ces omissions réitérées sont constitutives de fausses déclarations faisant obstacle à une remise nonobstant la situation de précarité ; qu'il a porté plainte auprès du procureur de la République le 27 septembre 2012 pour perception indue du revenu minimum d'insertion sur la base de fausses déclarations ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à Mme X... qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 décembre 2016 Mme HENNETEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir, ou si le bénéficiaire opte pour cette solution, ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester

le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la caisse d'allocations familiales de l'Hérault a constaté, à la suite d'une enquête administrative effectuée le 17 juin 2009, que Mme X..., allocataire du revenu minimum d'insertion depuis janvier 1996, avait perçu des salaires qui n'ont jamais été mentionnés sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il s'ensuit que le remboursement d'une somme de 5 121,68 euros a été mis à la charge de Mme X... à raison des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus de septembre 2008 à mai 2009 ; que Mme X... a contesté cette décision ; que le président du conseil général, par décision en date du 11 octobre 2013, a confirmé l'indu ;

Considérant que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault, par décision en date du 22 mai 2015, a consenti à Mme X... une remise partielle de l'indu eu égard à sa situation précaire, laissant à sa charge un reliquat de 2 560,54 euros ;

Considérant que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte de la totalité des ressources perçues par Mme X... dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, est, dans son principe, fondé en droit, ce que l'intéressée n'a jamais contesté ;

Considérant, toutefois, que toute erreur ou omission déclarative réitérée imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut, en elle-même, être regardée comme une fausse déclaration laquelle implique une intention délibérée de percevoir indûment le revenu minimum d'insertion ce qu'aucun élément du dossier ne permet de démontrer, comme l'a justement constaté la commission départementale d'aide sociale ; qu'il n'est pas contesté que la situation de Mme X... est précaire ; qu'elle bénéficie d'indemnités chômage (503,75 euros mensuels), et s'occupe de sa fille handicapée qui vit encore chez elle, et qui perçoit 757,23 euros d'allocation adulte handicapé ; qu'elle a de nombreuses dettes, ayant entraîné un dossier de surendettement auprès de la Banque de France ; qu'il s'ensuit que le remboursement de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il ne résulte pas du dossier que le procureur de la République, saisi par le président du conseil général de l'Hérault, ait décidé de poursuivre pour fraude Mme X... ; qu'il suit de là que la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a exactement apprécié la situation de Mme X... en l'exonérant d'une partie de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion porté à son débit,

### **Décide**

Art.1<sup>er</sup> : Le recours du président du conseil départemental de l'Hérault est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental de l'Hérault, à Mme X... Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 décembre 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 janvier 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Résidence – Conditions d'octroi – Prescription*

#### ***Dossier n° 150588***

—  
M. et Mme Y...  
—

#### **Séance du 20 janvier 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 17 mai 2017***

Vu le recours en date du 27 juin 2015 formé par M. X... résidant précédemment en France et depuis mars 2009 en Inde, qui demande l'annulation de la décision en date du 4 février 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a rejeté, comme étant irrecevable, son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 21 novembre 2013 du président du conseil général de l'Essonne qui a refusé d'accorder à ses parents, M. et Mme Y..., toute remise gracieuse sur un indu de 2 257,48 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté au titre de la période de juillet 2008 à octobre 2008 ;

Le requérant conteste l'indu ; il en demande une remise gracieuse au regard de la précarité de sa situation financière ; il soutient que l'indu a été annulé par la suite par la caisse d'allocations familiales ; qu'il vit en Inde depuis mars 2009 pour s'occuper de ses parents ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil départemental de l'Essonne en date du 16 mars 2016, qui conclut au rejet de la requête aux motifs que :

1° La demande de revenu minimum d'insertion a été effectuée auprès de la caisse d'allocations familiales le 8 juillet 2008 par le père du requérant, et non par celui-ci, qui n'a donc pas qualité pour agir ;

2° Les parents du requérant ont résidé pendant moins de trois mois sur le territoire français et ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier du revenu minimum d'insertion ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2017 Mme N'HARI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir, ou si le bénéficiaire opte pour cette solution, ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toute les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles : « L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la caisse d'allocations familiales de l'Essonne a diligenté un contrôle le 26 novembre 2008 établissant que M. et Mme Y... ont demandé et obtenu le revenu minimum d'insertion lors de leur visite en France, alors qu'ils « ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier du RMI » ; que, par suite, un indu d'un montant de 2 257,48 euros a été assigné à M. et Mme Y... à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion qui leur ont été indûment servies pour la période de juillet à octobre 2008 ;

Considérant que, saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général de l'Essonne, par décision du 21 novembre 2013, l'a rejetée ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne, par décision en date du 4 février 2015 l'a également rejeté dans la mesure où « l'intéressé n'ayant pas saisi notre instance dans le délai des deux mois, il y a lieu de rejeter par suite le recours comme irrecevable » ;

Considérant, d'une part, que le dossier ne comporte pas la preuve de la date de réception de la décision du président du conseil général du 21 novembre 2013 rejetant la demande de remise gracieuse de l'indu assigné aux conjoints Y... ; que, d'autre part, si comme le soutient le président du conseil général de l'Essonne, ce sont les parents de M. X... qui ont été bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ce n'est pas à ce dernier que pouvait être réclamé l'indu ; que si tel était le cas, il était fondé à s'en plaindre, en son nom propre, et avait donc qualité pour agir, contrairement à ce qu'allègue le président du conseil général pour la première fois en appel ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne doit être annulée ; que M. X... doit être intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 2 257,48 euros, soit comme n'étant pas comptable dudit indu, soit parce que celui-ci est prescrit,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 4 février 2015 de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne, ensemble la décision du président du conseil général de l'Essonne en date du 21 novembre 2013, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 2 257,48 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de l'Essonne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme N'HARI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 17 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Recours – Procédure – Personnes handicapées – Prescription – Compétence juridictionnelle – Précarité*

#### ***Dossier n° 150596***

—  
M. X...  
—

#### **Séance du 20 janvier 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 17 mai 2017***

Vu le recours en date du 30 juillet 2015 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 2 juin 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 23 avril 2014 du président du conseil général qui a refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu de 8 964,57 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté au titre de la période de mai 2005 à octobre 2008 ;

Le requérant conteste l'indu ; qu'après dépôt de son recours auprès de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme, il n'a pas obtenu l'ensemble de son dossier, et qu'il n'a pu se défendre devant cette juridiction ; que le principe du contradictoire n'a donc pas été respecté ; qu'il n'a pas non plus pu obtenir le rapport du contrôleur de la caisse d'allocations familiales en date du 10 février 2009 ; qu'il a été reconnu, après son déménagement en Maine-et-Loire, comme étant personne handicapée par la maison des personnes handicapées de Maine-et-Loire, et en soins médicaux permanents depuis 2011 ; qu'il ne perçoit que le revenu de solidarité active ; que la paierie départementale fait pression sur lui pour qu'il rembourse sa créance sous peine de faire appel à un huissier de justice ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental du Puy-de-Dôme qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2017 Mme N'HARI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles : « L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la caisse d'allocations familiales du Puy-de-Dôme a constaté, à la suite d'un contrôle effectué en date du 20 février 2009, que M. X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis mai 1996, avait omis de mentionner plusieurs activités salariées et stages rémunérés au cours des années 2005, 2006 et 2007 ainsi que les revenus perçus à ce titre de mai 2005 à octobre 2008 sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 9 124,59 euros a été mis à la charge du requérant à raison des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus ; qu'après récupération d'une fraction de l'indu par la caisse d'allocations familiales du Puy-de-Dôme, le solde de la créance s'élève à 8 964,57 euros ;

Considérant que, saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général du Puy-de-Dôme, par décision en date du 23 avril 2014, l'a rejetée ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme l'a également rejeté aux motifs que « le fait que M. X... se soit abstenu de déclarer ses revenus d'activité pendant plus de deux ans, voire ait déclaré n'avoir perçu aucun revenu, permet de considérer que la fausse déclaration était établie » ; qu'en outre, l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées était prescrite par deux ans, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. Dans ce dernier cas, le délai de prescription retenu est celui de cinq ans prévu par l'article 2224 du code civil » ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher les modalités de calcul de l'indu, ni s'interroger sur l'applicabilité des dispositions légales relatives à la prescription biennale dès lors que le conseil général retient dans un courrier adressé à M. X..., en date du 26 mai 2009, l'absence de fraude volontaire et indique « afin de ne

pas aggraver sa situation (...) qu'il ne souhaite pas déposer plainte à son encontre », la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme n'a pas suffisamment motivé sa décision qui encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte de la totalité des ressources perçues par M. X... dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant, toutefois, que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut, en elle-même, être regardée comme une fausse déclaration, laquelle implique une intention délibérée de percevoir indûment le revenu minimum d'insertion, ce qu'aucun élément du dossier ne permet de démontrer ; qu'en pareille hypothèse il y aurait également lieu d'appliquer la prescription, pour une part au moins de la période en litige ; que, par ailleurs, M. X... fait valoir qu'il ne parvient plus à assumer l'ensemble de ses charges quotidiennes ; que ses ressources se limitent au seul revenu de solidarité active à hauteur de 365 euros mensuels ; qu'il rencontre des problèmes de santé ; qu'il est reconnu personne handicapée par la maison des personnes handicapées de Maine-et-Loire et reçoit des soins médicaux permanents ; que ces éléments révèlent une situation de lourde précarité ; que le remboursement de la totalité de la dette ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en limitant la répétition de l'indu à la somme de 1 000 euros ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y croit fondé, de solliciter l'échelonnement du remboursement du reliquat dont il est finalement redevable auprès de la paierie départementale,

## **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme en date du 2 juin 2015, ensemble la décision du président du conseil général en date du 23 avril 2014, sont annulées.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de M. X... est limité à la somme de 1 000 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Puy-de-Dôme. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme N'HARI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 17 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Recours – Procédure*

#### ***Dossier n° 150597***

—  
M. X...  
—

#### **Séance du 20 janvier 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 17 mai 2017***

Vu le recours en date du 7 juin 2015 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 2 juin 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 17 septembre 2013 du président du conseil général qui a refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu de 469,90 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté au titre de la période de septembre 2008 à mai 2009 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu ; il demande une remise gracieuse compte tenu de sa situation précaire ; il soutient ne plus pouvoir exercer d'activité professionnelle en raison de son handicap ; qu'il perçoit seulement l'allocation adulte handicapé et une rente accident du travail pour un montant total de 563 euros par mois ; qu'il a un enfant à charge ; qu'il sollicite subsidiairement un échelonnement à hauteur de 10 euros mensuels pour rembourser sa créance auprès des services du payeur départemental ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental du Puy-de-Dôme qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2017 Mme N'HARI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire

connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la caisse d'allocations familiales du Puy-de-Dôme a constaté, à la suite d'un contrôle administratif, que M. X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis avril 2001, avait omis de mentionner des revenus issus d'une activité salariée durant la période de septembre 2008 à mai 2009 sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 469,90 euros a été mis à la charge du requérant à raison des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus ;

Considérant dans un premier temps que, saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général du Puy-de-Dôme, par décision en date du 15 avril 2010, l'a rejetée ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme, par décision du 12 octobre 2010, l'a également rejeté aux motifs que « l'indu litigieux trouve son origine dans des défauts caractérisés de déclaration qui ne s'assimilent pas à de simples omissions, que dès lors la fausse déclaration est avérée (...) » ;

Considérant, dans un second temps, que M. X... a formé une nouvelle demande de remise gracieuse portant sur le même indu devant le président du conseil général du Puy-de-Dôme qui l'a rejetée par décision du 17 septembre 2013 ; que, saisie à nouveau, la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme, par décision du 2 juin 2015, a rejeté la requête au motif qu'elle avait déjà statué sur le même litige le 12 octobre 2010, et que sa décision est devenue définitive ;

Considérant qu'il ressort des règles générales gouvernant la procédure contentieuse et en vertu du principe *non bis in idem*, qu'une même juridiction ne peut, sans commettre d'erreur de droit, statuer deux fois sur le même litige ; qu'il suit de là, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens soulevés par M. X..., que ce dernier n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a rejeté son recours ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y estime fondé, de solliciter un échelonnement du remboursement de sa dette auprès de la paierie départementale,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Puy-de-Dôme. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme N'HARI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 17 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

# DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

## REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Revenus fonciers – Déclaration – Personnes handicapées – Précarité*

### ***Dossier n° 150601***

—  
Mme X...  
—

**Séance du 2 décembre 2016**

### ***Décision lue en séance publique le 30 janvier 2017***

Vu le recours en date du 20 mars 2015 formé par le président du conseil général du Finistère tendant à l'annulation de la décision en date du 12 décembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du même département a annulé sa décision en date du 7 janvier 2013 et déchargé Mme X... de l'indu de 3 267,34 euros qui lui avait été assigné en raison d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté d'octobre 2007 à mai 2009 ;

Le président du conseil général du Finistère conteste la décision en faisant valoir que le bien-fondé de l'indu ne peut être contesté, Mme X... n'ayant pas mentionné sur ses déclarations trimestrielles de ressources la perception de revenus fonciers figurant sur ses déclarations d'impôts sur le revenu, au motif qu'elle ne les percevait pas réellement, ces derniers servant à rembourser des emprunts contractés ; que des fausses déclarations ont été réalisées empêchant l'organisme payeur de calculer exactement les ressources à prendre en compte ; que, dès lors, aucune remise n'était possible ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Finistère est dépourvue de motivation réelle et sérieuse ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté le 27 novembre 2015 par Maître Fabrice QUANTIN, conseil de Mme X..., tendant à démontrer que sa bonne foi n'a pas été prise en compte lorsque les fausses déclarations ont été retenues, alors même qu'elle a toujours déclaré l'ensemble de ses ressources ; qu'elle déclarait en effet aux services fiscaux les revenus fonciers issus des parts qu'elle possède dans deux sociétés civiles immobilières ; qu'elle pensait qu'il y avait une transmission des informations entre ces services et ceux de la caisse d'allocations familiales ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 décembre 2016 Mme HENNETEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir, ou si le bénéficiaire opte pour cette solution, ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la caisse d'allocations familiales du Finistère a constaté, à la suite d'un contrôle effectué en septembre 2011, que Mme X..., allocataire du revenu minimum d'insertion depuis octobre 2007, avait perçu des revenus fonciers issus de parts qu'elle détient dans deux sociétés civiles immobilières, qui n'ont jamais été mentionnés sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il s'ensuit que le remboursement d'une somme de 3 267,34 euros a été mis à la charge de Mme X..., à raison des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus d'octobre 2007 à mai 2009 ; que Mme X... a contesté cette décision ; que le président du conseil général du Finistère, par décision en date du 7 janvier 2013, a confirmé l'indu ;

Considérant que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Finistère a, par décision en date du 12 décembre 2014, annulé l'indu mis à la charge de Mme X... aux motifs qu'elle ne tirait aucun revenu réel de ces parts, ces derniers couvrant des échéances d'emprunts et autres charges, que le dossier ne permet pas d'établir l'intention frauduleuse, et que Mme X... était en outre dans une situation difficile subvenant seule aux besoins de ses deux enfants ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la commission départementale d'aide sociale du Finistère, s'agissant des revenus fonciers en litige, a commis une erreur de droit et que sa décision encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte de la totalité des ressources perçues par Mme X..., dont l'affectation importe peu, dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant, toutefois, que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut, en elle-même, être regardée comme une fausse déclaration laquelle implique une intention délibérée de percevoir indûment le revenu minimum d'insertion, ce qu'aucun élément du dossier ne permet de démontrer comme l'a justement constaté la commission

départementale d'aide sociale ; qu'il n'est pas contesté que la situation de Mme X... est précaire ; qu'elle a été reconnue travailleur handicapé et qu'elle est au chômage ; qu'elle vit seule et a deux enfants dont un à charge ; qu'elle n'a pas de ressources ; que, depuis juillet 2012, elle ne détient plus de parts dans les deux sociétés civiles immobilières montées par ses propres parents ; qu'il s'ensuit que le remboursement de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget, et qu'il convient d'en limiter la répétition à la somme de 1 000 euros,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 12 décembre 2014 de la commission départementale d'aide sociale du Finistère est annulée.

Art. 2. – La décision en date du 7 janvier 2013 du président du conseil général du Finistère est annulée.

Art. 3. – La répétition de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de Mme X... est limitée à la somme de 1 000 euros.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental du Finistère, à Maître Fabrice QUANTIN, à Mme X.... Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 décembre 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 janvier 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Procédure – Recevabilité – Demande – Renvoi*

#### ***Dossier n° 150607***

—  
M. X...  
—

#### **Séance du 23 février 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 21 mars 2017***

Vu le recours en date du 18 juillet 2015, complété le 31 juillet 2015, formé par M. X..., qui demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise du 22 janvier 2013 qui a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général du 18 septembre 2008 refusant de lui accorder toute remise gracieuse sur deux indus d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant total de 1 654,28 euros mis à sa charge pour la période d'août 2007 à février 2008, ramenés à un montant de 1 323,28 euros au 21 juillet 2015, après recouvrement partiel ;

Le requérant demande l'exonération de la dette restant à courir ; il explique qu'il a bénéficié en 2014 d'un plan d'apurement qu'il a pu honorer pendant un an, mais qu'il n'est plus en capacité de continuer à rembourser aujourd'hui faute de revenus depuis janvier 2015 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 février 2017 Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum et à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6, dans le ressort de laquelle a été prise la décision. La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article L. 134-2 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 134-10 du même code : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des dispositions précitées de l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles, que les recours introduits devant la commission centrale d'aide sociale ne sont recevables que dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification de la décision attaquée ; qu'en l'espèce, M. X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale en date du 18 juillet 2015, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise du 22 janvier 2013 qui lui a été notifiée en recommandé avec avis de réception le 4 mars 2013 ; que, dès lors, le présent recours de M. X... est tardif et ne peut qu'être rejeté comme irrecevable ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces versées au dossier, qu'à la suite d'un changement de situation, la perte de son travail, M. X... ne pouvant plus s'acquitter du plan de paiement de l'indu, a envoyé une demande de réexamen de sa situation au président du conseil départemental du Val-d'Oise qui lui a répondu par courrier du 9 juillet 2015 qu'il n'était plus compétent et que M. X... devait s'adresser à la commission départementale d'aide sociale pour déposer un recours contentieux ; que le secrétariat de la commission départementale d'aide sociale, par courrier du 21 juillet 2015, a estimé qu'il s'agissait du même litige que celui jugé le 22 janvier 2013, et a renvoyé M. X... devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant qu'un changement de situation justifie la possibilité de formuler une nouvelle demande de remise de dette en matière d'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion, qui doit être examinée par le président du conseil départemental avant, le cas échéant, d'être soumise à la commission départementale d'aide sociale puis à la commission centrale d'aide sociale ; que le président du conseil départemental du Val-d'Oise était tenu d'examiner la nouvelle demande de remise de M. X... et ne pouvait, comme il l'a fait par le courrier du 9 juillet 2015, lui répondre qu'il n'était plus compétent pour traiter son dossier et le renvoyer devant la commission départementale d'aide sociale pour l'examen d'un recours contentieux ; que le secrétaire de la commission départementale d'aide sociale a poursuivi dans l'erreur, par courrier du 21 juillet 2015, en enjoignant à M. X... de saisir la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la nouvelle demande de remise gracieuse de M. X... doit être renvoyée devant le président du conseil départemental du Val-d'Oise afin qu'il y statue,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de M. X... est rejeté en tant qu'il est tardif, et donc irrecevable.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil départemental du Val-d'Oise pour examen de sa nouvelle demande de remise de dette d'allocations de revenu minimum d'insertion.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Val-d'Oise. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 février 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 mars 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Prescription – Ressources – Déclaration – Fraude – Décision – Erreur manifeste d'appréciation*

#### ***Dossier n° 150628***

—  
Mme X...  
—

#### **Séance du 17 février 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 14 mars 2017***

Vu le recours en date du 26 octobre 2015 et le mémoire en date du 20 juillet 2016, formé par Maître Stéphane ROBILLIART, conseil de Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 7 juillet 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 3 octobre 2014 de la caisse d'allocations familiales agissant sur délégation du président du conseil général, lui assignant un indu de 4 173,87 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de juillet 2006 septembre 2007 ;

Maître Stéphane ROBILLART, conseil de Mme X..., conteste l'indu et demande une remise ; il fait valoir que :

– l'indu assigné à Mme X... a été atteint par la prescription biennale et, en tout état de cause, est frappé par la prescription quinquennale de droit commun énoncé par l'article 2242 du code civil ;

– que le département du Nord ne produit pas la décision d'étude des cas frauduleux en date du 3 novembre 2014 dont il se prévaut ;

Vu la décision contestée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Nord qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 février 2017 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-1 du même code : « A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, les décisions du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département prévues à l'article L. 131-2 sont susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale mentionnées à l'article L. 134-6 dans des conditions fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en mai 2004 ; que, suite à un contrôle de l'organisme payeur en janvier 2009, il aurait été constaté que l'intéressée n'avait pas déclaré des salaires qu'elle aurait perçus depuis 2006 ; que, par suite, la caisse d'allocations familiales, par décision en date du 26 mai 2010, lui a assigné un indu de 12 119,12 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de juillet 2006 à janvier 2009 ; que Mme X... a, le 11 juillet 2010, contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale du Nord qui n'a pas statué sur cette demande ;

Considérant que la caisse d'allocations familiales, par décision du 3 octobre 2014, a procédé à une révision des droits de Mme X..., limitant l'indu à sa charge à la somme de 4 173,87 euros, et réduisant la période de sa répétition de juillet 2006 à septembre 2007 ;

Considérant que Mme X... a formulé, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014, un nouveau recours contre cette décision devant la commission départementale d'aide sociale du Nord, qui, par décision en date du 7 juillet 2015, l'a rejeté au motif que l'indu était fondé et la levée de la prescription biennale

régulière dans la mesure où le comité d'études des fraudes a retenu le caractère frauduleux de l'indu ; que, par ailleurs, elle a écarté l'application de la prescription quinquennale de droit commun, dans la mesure où celle-ci était interrompue par sa saisine ;

Considérant que la décision contestée est celle du 3 octobre 2014 ; que la commission départementale d'aide sociale du Nord, en rattachant cette dernière à celle du 26 mai 2010 en modifiant le montant de l'indu ainsi que la période qu'il recouvre, a commis une erreur manifeste d'interprétation puisque cette dernière a été annulée, et donc a disparu tant avec ses effets que ses fondements juridiques ; qu'au demeurant, ladite commission n'a pas statué sur le premier recours qui lui a été soumis ; qu'il suit de là que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord en date du 7 juillet 2015 doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que la décision de la caisse d'allocations familiales du 26 mai 2010 ayant été annulée, le contrôle de l'organisme payeur de janvier 2009 qui lui a servi de fondement a perdu toute pertinence ; que le département du Nord ne produit pas la décision d'étude des cas frauduleux en date du 3 novembre 2014 dont il se prévaut pour constater une hypothétique manœuvre frauduleuse qui serait intervenue trois ans plus tôt et qui, en tout état de cause, a été suivie par le versement régulier de la prestation de revenu minimum d'insertion selon les termes mêmes de la décision rectificative de l'indu ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés, il y a lieu de constater que la répétition de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 4 173,87 euros assigné par la décision du 3 octobre 2014 est prescrite, et qu'il y a lieu, par suite, d'en décharger intégralement Mme X...,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 7 juillet 2015 de la commission départementale d'aide sociale du Nord, ensemble la décision de la caisse d'allocations familiales agissant sur délégation du président du conseil général en date du 3 octobre 2014, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est intégralement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 4 173,87 euros porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître Stéphane ROBILLIART, au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 février 2017 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 mars 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Vie  
maritale – Ressources – Déclaration – Opposition –  
Bénéficiaire – Décharge*

#### ***Dossier n° 150668***

—  
M. X...  
—

#### **Séance du 14 mars 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 4 mai 2017***

Vu le recours et les mémoires, enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date des 19 novembre 2015, 5 janvier et 26 janvier 2016, présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 7 juillet 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours tendant à l'annulation de la notification d'une opposition à tiers détenteur émise par la paierie départementale du Nord relative à deux indus d'allocations de revenu minimum d'insertion, le premier d'un montant de 3 848,71 euros, pour la période d'octobre 2004 à octobre 2005, et le second d'un montant de 145,48 euros, pour la mensualité d'août 2005 ;

Le requérant conteste l'indu ; il soutient qu'il n'a jamais demandé à bénéficier du revenu minimum d'insertion et indique qu'il n'a pas davantage été ni marié, ni pacsé avec Mme Z... ; que c'est cette dernière qui a déposé en son nom propre une demande de revenu minimum d'insertion sans l'informer de ses agissements ;

Vu la décision contestée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental du Nord qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 mars 2017 M. BENHALLA, rapporteur, M. X... en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable à la période en litige : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime

forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Z... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en octobre 2004 au titre d'une personne isolée ; que suite à un contrôle diligenté par la caisse d'allocations familiales de Roubaix, il a été constaté une vie maritale entre l'intéressée et M. X... à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004, circonstance impliquant la prise en compte des ressources du foyer ; que, par suite, le remboursement de la somme globale de 3 994,19 euros a été mis à la charge de Mme Z... à raison des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus ; que cet indu se décompose en un premier d'un montant de 3 848,71 euros pour la période d'octobre 2004 à octobre 2005, et un second de 145,48 euros pour la mensualité d'août 2005 ;

Considérant que, suite au transfert de la créance, la paierie départementale du Nord a émis, le 7 août 2009, une opposition à tiers détenteur afin d'effectuer une saisie sur salaire de M. X... ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Nord, par décision en date du 7 juillet 2015, l'a rejeté ;

Considérant que la charge de l'indu se porte sur l'allocataire bénéficiaire du trop-perçu, soit en l'espèce Mme Z... ; que cette dernière et M. X... ne sont ni mariés, ni pacsés ; que, dès lors, aucune obligation de solidarité financière ne les lie ; qu'il suit de là, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens soulevés par M. X..., qu'il y a lieu de le décharger de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion porté à son débit et d'annuler tant l'opposition à tiers détenteur émise par la paierie départementale le 7 août 2009 que la décision en date du 7 juillet 2015 de la commission départementale d'aide sociale du Nord qui l'a confirmée,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 7 juillet 2015 de la commission départementale d'aide sociale du Nord, ensemble l'opposition à tiers détenteur émise par la paierie départementale du Nord le 7 août 2009, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant global de 3 994,19 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 mars 2017 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 4 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### *REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)*

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Ressources – Déclaration – Prélèvement pour répétition de l'indu – Légalité*

#### ***Dossier n° 150720***

—  
Mme X...  
—

#### **Séance du 14 mars 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 4 mai 2017***

Vu le recours et le mémoire, enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale les 14 décembre 2015 et 29 janvier 2016, présentés par Mme X... qui demande la réformation de la décision en date du 19 juin 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris lui a accordé une remise et laissé à sa charge un solde de 4 829 euros sur un indu initial de 9 294,27 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté sur la période de juin 2007 à décembre 2008, au motif qu'elle n'avait pas déclaré l'ensemble des ressources de son foyer ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais en demande une remise complémentaire ; elle fait valoir qu'elle a travaillé à mi-temps et qu'elle bénéficie du revenu de solidarité active ; qu'elle a constitué un dossier de retraite pour inaptitude au travail qui est en cours d'instruction ; que ses charges contraintes mensuelles s'élèvent à 478 euros ;

Vu la décision contestée ;

Vu le mémoire en date du 18 mars 2016 de la présidente du conseil de Paris qui indique qu'elle a accordé à Mme X..., par décision du 28 janvier 2016, une remise totale du solde de l'indu qui, après prélèvements, s'élevait à 1 616,19 euros ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 mars 2017 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut

contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 15 décembre 2010, il a été constaté que Mme X... avait exercé une activité salariée et n'avait que partiellement mentionné sur ses déclarations trimestrielles de ressources, ses salaires ainsi que ceux perçus par son fils Loïc, membre du foyer ; que, par suite, le remboursement de la somme de 9 294,27 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période juin 2007 à décembre 2008 a été mis à sa charge ; que l'indu détecté est fondé en droit ;

Considérant que le président du conseil de Paris, par décision en date du 9 décembre 2011, a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de Paris, par décision en date du 19 juin 2015, a accordé une remise et laissé à la charge de Mme X... un reliquat d'indu de 4 829 euros ;

Considérant que la présidente du conseil de Paris, dans son mémoire du 18 mars 2016, indique avoir accordé à Mme X..., par décision en date du 28 janvier 2016, une remise totale du solde de l'indu qui, après prélèvements, s'élevait à la somme de 1 616,19 euros ;

Considérant qu'il ressort de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles que, dès qu'une demande de remise de dette est déposée et qu'un contentieux se développe, le recours est suspensif et l'action en recouvrement doit être suspendue jusqu'à l'épuisement de la procédure devant les juridictions du fond ; que tout prélèvement pour répétition de l'indu revêt un caractère illégal ; qu'en l'espèce, il apparaît que l'organisme payeur a effectué des prélèvements illégaux sur le revenu minimum d'insertion de l'intéressée ; que, toutefois, Mme X... a omis de déclarer en totalité ses salaires et ceux de son fils ; qu'elle a déjà bénéficié d'une remise globale de 5 352,18 euros ; qu'ainsi, malgré les agissements contraires à la loi de l'organisme payeur, la précarité de sa situation a été largement prise en compte ; qu'elle ne doit plus aucune somme au titre du revenu minimum d'insertion ; qu'en conséquence il n'y a lieu à statuer sur son recours,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Il n'y a lieu à statuer sur le recours de Mme X...

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 mars 2017 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 4 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Récusation – Jugement – Procédure – Décision – Compétence juridictionnelle – Erreur – Mutualité sociale agricole (MSA) – Contradictoire*

#### ***Dossier n° 160357***

—  
M. X...  
—

#### **Séance du 30 janvier 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 23 février 2017***

Vu les mémoires en date des 17 mai 2016, 29 juillet 2016, 14 août 2016, 16 janvier 2017 et 25 janvier 2017, présentés par M. X... dans le cadre de son recours contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze du 3 mai 2016, qui a rejeté sa demande de récusation à l'encontre de Mme Z..., magistrate déléguée à la présidence de la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze, suite à un renvoi par le tribunal administratif de Limoges à cette juridiction par ordonnance du 13 janvier 2015, concernant la réclamation formulée par M. X... relativement au revenu minimum d'insertion qu'il a perçu pendant les années 2004 et 2005 ;

M. X... soutient que la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze, présidée par Mme C..., présidente du tribunal de grande instance de Tulle, n'a pas statué sur la totalité de ses demandes en récusation de Mme Y..., sur sa demande de dépaysement de son contentieux, et sur le fond du litige ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les courriers en date des 27 juillet 2016 et 24 janvier 2017 adressés à la commission centrale d'aide sociale par le président du conseil départemental de la Corrèze indiquant n'avoir aucune observation complémentaire à ajouter sur ce dossier ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et notamment son article 6, paragraphe 1 ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable à la période du litige ayant trait au revenu minimum d'insertion, et notamment ses articles L. 134-6 relatif à la compo-

tion des commissions départementales d'aide sociale et R. 262-44 issu de la codification de l'article 28 du décret n° 88-1111, modifié par le décret n° 2004-230 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience, étant observé que Maître Christophe CHASTANET, conseil de M. X..., n'est pas intervenu dans le recours de ce dernier devant la commission centrale d'aide sociale, et n'avait donc pas à être convoqué ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 janvier 2017 Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, le président du conseil général peut décider qu'une avance d'un montant égal à 50 % de la précédente mensualité sera versée » ;

Considérant tout d'abord qu'il ressort de l'instruction que, quel que soit le nombre de griefs qu'un requérant peut formuler à l'appui d'une demande de récusation, un même magistrat dans une même affaire ne peut faire l'objet que d'une seule récusation ; que si le code de justice administrative n'est pas applicable aux juridictions de l'aide sociale et que Mme Z..., magistrate déléguée à la présidence de la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze, n'avait pas à se référer expressément à cette législation pour donner son avis sur la demande de récusation dont elle était l'objet, cet avis était néanmoins indispensable à ce qu'il soit statué contradictoirement sur cette demande, sous la présidence d'un autre magistrat ;

Considérant ensuite que, dans sa décision du 3 mai 2016, la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze dans la formation présidée par Mme C..., n'avait pas à se référer ni dans ses visas ni dans sa motivation, au nouveau code de procédure civile, devenu à cette date le code de procédure civile ; que la décision du 3 mai 2016 de la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze est basée sur des visas et surtout sur des motifs erronés ;

Considérant que M. X... a demandé le dépaysement dans un autre département de son contentieux relatif au montant des allocations de revenu minimum d'insertion qui lui ont été versées en 2004 et 2005 en raison du fait que l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles inclut dans la composition de la commission départementale d'aide sociale trois conseillers généraux, qui sont juges et parties, puisque c'est le conseil général qui est débiteur du revenu minimum d'insertion ; que la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze, dans sa décision du 3 mai 2016, a omis de statuer sur cette demande ;

Considérant enfin, qu'après avoir rejeté la demande de récusation de Mme Z..., juge déléguée à la présidence de la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze, dans une audience présidée par Mme C..., présidente du tribunal de grande instance de Tulle, la commission départementale d'aide sociale se devait de se prononcer sur le fond de la réclamation de M. X..., sous la présidence toujours possible de Mme C..., ou sous celle de Mme Z... si, comme cela a été le cas, la demande de récusation était rejetée ; que la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze, dans sa décision du 3 mai 2016, a omis de statuer sur le fond, méconnaissant ainsi sa compétence ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze du 3 mai 2016 doit être annulée, et qu'il convient d'évoquer et de statuer, afin de donner au litige une solution dans le délai raisonnable qu'impose l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant, en premier lieu, que les reproches formulés par M. X... à l'encontre de Mme Z... portent en fait sur le fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze, qui a effectivement tardé à transmettre au requérant le document intitulé « analyse de situation », et l'a, en outre, transmis sans les pièces jointes énoncées dans ce document ; que, si M. X... connaissait nécessairement la majeure partie des pièces annoncées, parce qu'il en était l'auteur ou qu'elles lui avaient été auparavant adressées dans le cours de ses relations avec la Mutualité sociale agricole, organisme de sécurité sociale agricole chargé du paiement de ses allocations de revenu minimum d'insertion, il pouvait ne pas les connaître en totalité, en particulier celles provenant des archives de la Mutualité sociale agricole et du service insertion du conseil général ;

Considérant, en conséquence, que M. X... a été privé, par le mauvais fonctionnement du secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze, d'une partie des informations qui devaient lui être transmises pour le parfait respect du contradictoire, mais qu'il n'est en rien démontré que ce mauvais fonctionnement de l'institution découlerait d'une inimitié particulière ou d'un manque d'impartialité de Mme Z... à l'égard de M. X..., de sorte que la demande de récusation devait être rejetée ;

Considérant, ensuite, que la question de la composition des commissions départementales d'aide sociale a été débattue devant le Conseil constitutionnel, qui, par la décision n° 2010-110 du 25 mars 2011, a exclu les conseillers généraux de la composition des commissions départementales d'aide sociale ;

Considérant, dès lors, que le grief formulé sur ce point par M. X... est devenu sans objet, d'autant qu'il n'a pas assisté à l'audience du 8 avril 2016 de la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze, et qu'il ne peut, par suite, soutenir, et ne soutient d'ailleurs pas, qu'il y aurait constaté la présence, même éventuellement non enregistrée, de conseillers départementaux participant aux délibérations ;

Considérant, par ailleurs, qu'aucune pièce du dossier n'établit, et qu'il n'est pas même allégué, que les voies et délais de recours applicables à la décision de paiement d'une avance d'allocations de revenu minimum d'insertion à hauteur de 50 % auraient été notifiées à M. X... ; qu'il s'ensuit qu'il reste recevable à contester ce montant, qui est mentionné dans la lettre de la Mutualité sociale agricole datée du 18 août 2004 ;

Considérant que M. X... a saisi le président du conseil départemental de la Corrèze, par lettre datée du 23 février 2016, d'une demande de rétablissement à taux plein des allocations de revenu minimum d'insertion qui lui ont été versées en 2004 et 2005, par le versement de la somme de 4 238,99 euros, en alléguant que ses revenus agricoles étaient, à peu de chose près, nuls dès cette période, et que l'organisme payeur, la Mutualité sociale agricole, ne l'ignorait pas puisqu'elle lui avait fait savoir qu'il ne relevait plus du régime agricole, bien qu'il puisse y être maintenu temporairement ;

Considérant qu'il ne figure au dossier aucune réponse du président du conseil départemental de la Corrèze, ce qui vaut rejet, et justifie la saisine au fond de la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant que le droit au revenu minimum d'insertion ainsi que le calcul du montant de ces allocations dépendent des informations que le bénéficiaire fait connaître concernant ses ressources et sa situation familiale, et de l'actualisation qu'il doit faire chaque trimestre de ces informations ; que différents rappels figurant au dossier démontrent que M. X... ne remplissait pas, ou du moins pas régulièrement, durant les années 2004 et 2005 et même par la suite, les déclarations trimestrielles de ressources qui permettent de calculer précisément s'il a droit, et à quelle hauteur, aux allocations de revenu minimum d'insertion ; que, d'ailleurs, cette carence s'est poursuivie après le remplacement du revenu minimum d'insertion par le revenu de solidarité active, comme en atteste la suppression de cette dernière allocation par la caisse d'allocations familiales pour le même motif, après transfert du dossier de M. X... du régime agricole au régime général à la fin de l'année 2013 ;

Considérant, également, que M. X... n'a pas permis la conclusion d'un contrat d'insertion en se dérochant aux entretiens organisés dans le but d'y parvenir par le service actions d'insertion revenu minimum d'insertion (commission locale d'insertion) du conseil général de la Corrèze ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles, issu de la codification de l'article 28 du décret n° 88-1111, pris pour l'application de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion : « En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, ce président du conseil général peut décider qu'une avance d'un montant équivalant à 50 % de la précédente mensualité sera versée » ; que le versement d'une telle avance n'est donc qu'une faculté laissée à la discrétion du président du conseil général et non une obligation mise à sa charge ;

Considérant que si, à partir de 2006, M. X... a bénéficié d'allocations de revenu minimum d'insertion au taux maximum, alors même qu'il ne déclarait pas les informations relatives à ses ressources et qu'il n'avait pas conclu de contrat d'insertion, en raison d'une bienveillance particulière à son égard des autorités départementales, ce mode de fonctionnement ne correspond à aucune obligation légale ou réglementaire, et ne peut lui créer un droit rétroactif à la même bienveillance ;

Considérant, en conséquence, que la demande de M. X... relative au versement d'un complément d'allocations de revenu minimum d'insertion pour les années 2004 et 2005 ne peut qu'être rejetée,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 3 mai 2016 de la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze est annulée.

Art. 2. – Toutes les conclusions de M. X... sont rejetées.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de la Corrèze. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 janvier 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 février 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

# DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

## REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Conseil d'Etat – Erreur manifeste d'appréciation – Insertion – Décision – Motivation – Précarité*

### ***Dossier n° 160447***

—  
Mme X...  
—

### **Séance du 2 décembre 2016**

#### ***Décision lue en séance publique le 30 janvier 2017***

Vu l'arrêt en date du 27 juillet 2016 du Conseil d'Etat, qui a annulé la décision de la commission centrale d'aide sociale du 17 avril 2015 rendue sous le n° 130029 au motif qu'il lui appartenait « d'examiner si une remise gracieuse totale ou partielle était justifiée et de se prononcer elle-même sur la demande en recherchant si, au regard des circonstances de fait dont il était justifié par l'une et l'autre parties à la date de sa propre décision, la situation de précarité de l'intéressée et sa bonne foi justifiaient que lui soit accordée une remise ou une réduction de la somme mise à sa charge » ; que la commission centrale d'aide sociale a donc commis une erreur de droit en examinant le bien-fondé de l'indu et en annulant la décision de refus de remise du président du conseil général de Vaucluse du 25 novembre 2011, au motif que l'action en recouvrement était pour partie prescrite ;

Vu le recours en date du 28 mai 2012 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 6 mars 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision en date du 25 novembre 2011 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 23 771 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période d'août 2005 à mai 2009 ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais en demande une remise compte tenu de la précarité de sa situation ; elle fait valoir qu'elle a signalé sa qualité de travailleur indépendant dans les contrats d'insertion qu'elle et le président du conseil général ont signés ; elle soutient que personne ne lui avait indiqué que les contrats d'insertion n'étaient pas transmis automatiquement à l'organisme payeur ;

Vu le mémoire en date du 8 février 2013 de Maître Raphaël BELAICHE, conseil de Mme X..., qui conteste la décision en faisant valoir :

– que la présence d'un fonctionnaire qui a siégé lors de la séance du 6 mars 2012 est contraire aux dispositions de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction postérieure à la décision en n° 2010-110 du Conseil constitutionnel ;

– que le chiffre d'affaires réalisé par Mme X... n'a pas atteint le plafond fixé par l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2005 à 2007 ;

– que Mme X... n'a pas dissimulé son activité puisqu'elle l'a déclarée sur ses contrats d'insertion ;

Vu le mémoire en défense en date du 30 novembre 2012 du président du conseil général de Vaucluse qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir :

– que Mme X... n'a jamais renseigné ses ressources sur ses déclarations trimestrielles de ressources adressées à la caisse d'allocations familiales pour déterminer ses droits réels au revenu minimum d'insertion ;

– que le fait que Mme X... ait indiqué sa situation de travailleur indépendant dans ses contrats d'insertion ne la dispensait pas de déclarer ses ressources ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en réplique en date du 18 avril 2013 de Maître Raphaël BELAICHE qui indique la qualité de juridiction de plein contentieux des juridictions d'aide sociale qui leur donne compétence pour examiner le bien-fondé de l'indu ;

Vu le mémoire en défense en date du 6 mai 2013 du président du conseil général de Vaucluse qui développe les conclusions précédentes ;

Vu le mémoire en triplique en date du 23 mai 2013 de Maître Raphaël BELAICHE qui développe ses conclusions précédentes ; il demande une remise et l'application de l'alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, de condamner le département de Vaucluse à lui verser la somme de 2 000 euros, et qu'il renoncera alors à percevoir la part contributive versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Vu le second mémoire en défense en date du 5 mars 2013 du président du conseil général de Vaucluse qui développe les mêmes conclusions ; il précise que l'objet du litige est la décision de refus de remise gracieuse et non le bien-fondé de l'indu qui n'a pas été contesté devant le premier juge ;

Vu les pièces complémentaires transmises par Maître Raphaël BELAICHE en date du 23 septembre 2016 faisant suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juillet 2016, et tendant à apporter la preuve de la situation précaire de Mme X... ;

Vu le mémoire en défense en date du 27 septembre 2016 du président du conseil général de Vaucluse tendant à démontrer le caractère délibéré des fausses déclarations ;

Vu le second mémoire en défense en date du 2 novembre 2016 du président du conseil général de Vaucluse tendant à rappeler le caractère délibéré des fausses déclarations et à démontrer que la situation financière de Mme X... ne peut être qualifiée de précaire, cette dernière percevant des ressources supérieures au revenu minimum vieillesse et n'ayant aucun loyer de retard ;

Vu la décision en date du 13 décembre 2012 du tribunal de grande instance de Paris accordant à Mme X... le bénéfice de l'aide juridictionnelle, la dispensant ainsi de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu la décision de la commission centrale d'aide sociale du 17 avril 2015 rendue sous le n° 130029 ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 décembre 2016 Mme HENNETEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à l'intervention de la loi du 23 mars 2006 : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles applicable à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2006 : « (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en décembre 2001 au titre d'une personne isolée avec un enfant à charge ; qu'à la suite d'un contrôle de situation en date du 21 juillet 2010, il a été constaté que l'intéressée avait le statut de travailleur indépendant depuis 2003 et que son entreprise employait des salariés ; que son dossier a alors été étudié par le président du conseil général qui a estimé que la situation de l'intéressée ne justifiait pas d'une mesure dérogatoire ; que, par suite, la caisse d'allocations familiales agissant sur délégation du président du conseil général, par décision en date du 20 mai 2011, a mis à sa charge le remboursement de deux indus, le premier d'un montant de 23 371 euros et le second de 400 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'août 2005 à mai 2009 ;

Considérant que le président du conseil général a, par décision en date du 10 août 2011, rejeté la contestation du bien-fondé de l'indu ; qu'il a, par décision en date du 25 novembre 2011, refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse, par décision en date du 6 mars 2012, l'a rejeté sans même évoquer ni visés des textes applicables à l'espèce, ni considérants qui permettent de prendre connaissance du litige et qui garantissent véritablement un examen individuel approfondi des moyens invoqués par la requérante ; qu'en statuant ainsi, sans examiner par elle-même si les omissions déclaratives étaient délibérées, et si la situation de Mme X... donnait droit à une remise pour précarité, la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse a très insuffisamment motivé sa décision qui encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que toute erreur ou omission déclarative même réitérée imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut, en elle-même, être regardée comme une fausse déclaration, laquelle implique une intention délibérée de percevoir indûment le revenu minimum d'insertion, ce qu'aucun élément du dossier ne permet de démontrer ; que Mme X... a signalé sa situation exacte dans le cadre des contrats d'insertion qu'elle a signés en ignorant que ces derniers ne seraient pas automatiquement transmis à l'organisme payeur ;

Considérant au demeurant, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme X... se soit rendue coupable de manœuvres frauduleuses ; qu'à supposer même que des dissimulations aient pu être reprochées à la requérante, elles ne faisaient pas, avant l'intervention de la loi du 23 mars 2006, obstacle à une remise pour précarité ;

Considérant que Mme X... soutient qu'elle se trouvait dans une situation précaire au moment des faits ; qu'elle était alors seule pour subvenir aux besoins de son enfant ; qu'elle a été atteinte d'un cancer qui l'a dans un premier temps contrainte à ne plus travailler qu'à temps partiel, puis à renoncer à toute activité ; que sa situation actuelle est toujours fragile ; qu'elle dispose de 1 095 euros mensuels de revenus issus de la pension retraite régime général, pension retraite complémentaire et pension retraite RSI ; que le montant de ses charges est de 1 148 euros ; qu'il s'ensuit que le remboursement de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en limitant la répétition à la somme de 3 000 euros,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 6 mars 2012 de la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse, ensemble la décision en date du 25 novembre 2011 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – La répétition de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de Mme X... est limitée à la somme de 3 000 euros.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître Raphaël BELAICHE, au président du conseil départemental de Vaucluse. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 décembre 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 janvier 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Conseil d'Etat – Commission centrale d'aide sociale – Composition de la formation de jugement – Conditions d'octroi – Ressources – Date d'effet – Frais de procédure*

*Conseil d'Etat statuant au contentieux*

### **Dossier n° 397050**

M. A... B...

### **Lecture du mercredi 14 juin 2017**

Vu la procédure suivante ;

M. A... B... a demandé à la commission départementale d'aide sociale du Rhône, d'une part, d'annuler la décision du 23 février 2010 par laquelle le président du conseil général du Rhône a refusé de le décharger d'un indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 1 182,48 euros pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2008 et, d'autre part, de lui accorder la somme de 1 993,72 euros à laquelle il estime avoir droit au titre du revenu minimum d'insertion et de l'aide exceptionnelle de fin d'année. Par une décision du 7 juin 2011, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a accordé à M. B... une remise gracieuse de la totalité de sa dette.

Par une décision n° 120366 du 3 juillet 2015, la commission centrale d'aide sociale a rejeté l'appel formé par M. B... contre la décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône en tant qu'elle ne fait pas droit à une partie de ses conclusions.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire, un nouveau mémoire et un mémoire en réplique, enregistrés les 16 février 2016, 17 mai 2016, 28 novembre 2016 et 13 avril 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. B... demande au Conseil d'Etat :

1° D'annuler la décision de la commission centrale d'aide sociale du 3 juillet 2015 ;

2° Réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel, en assortissant la somme demandée des intérêts capitalisés, et de condamner la métropole de Lyon à lui verser la somme de 2 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi ;

3° De mettre à la charge de la métropole de Lyon la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Sandrine Vérité, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Jean Lessi, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Maître Le Prado, avocat de la métropole de Lyon.

Vu la note en délibéré, enregistrée le 7 juin 2017, présentée par M. B....

Considérant ce qui suit :

Sur la régularité de la décision de la commission centrale d'aide sociale :

1. Aux termes du sixième alinéa de l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable à la commission centrale d'aide sociale depuis le 9 juin 2012, résultant de la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012 : « Les rapporteurs qui ont pour fonction d'instruire les dossiers sont nommés par le ministre chargé de l'aide sociale soit parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes, soit parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'aide ou d'action sociale. Ils ont voix délibérative dans les affaires où ils sont rapporteurs » .

2. Le rapporteur de la décision de la commission centrale d'aide sociale contre laquelle M. B... se pourvoit en cassation a été nommé par le ministre chargé de l'aide sociale parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'aide ou d'action sociale. Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la commission centrale aurait siégé, en raison de la qualité du rapporteur de l'affaire, dans une composition irrégulière au regard de la décision du Conseil constitutionnel du 8 juin 2012.

Sur le bien-fondé de la décision de la commission centrale d'aide sociale :

3. D'une part, aux termes de l'article R. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne trimestrielle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision (...) » . Toutefois, en vertu des dispositions de l'article R. 262-11-2 de ce code, dans sa rédaction alors applicable, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité perçus pendant les trois derniers mois, « lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution » . Ces dernières dispositions bénéficient aux personnes qui en remplissent les conditions à la date du dépôt de leur demande d'allocation de revenu minimum d'insertion, même lorsque, postérieurement à cette date, elles reprennent une activité professionnelle, dès lors qu'elles n'avaient pas déjà connaissance, au moment de leur demande, de cette reprise d'activité.

4. D'autre part, aux termes de l'article R. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction alors applicable : « (...) le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion est révisé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel s'est produit l'événement modifiant la situation de l'intéressé (...) » . Aux termes de l'article R. 262-10 de ce code, dans sa rédaction applicable : « Lorsqu'en cours de droit à l'allocation, le bénéficiaire exerce une activité salariée ou non salariée ou suit une formation rémunérée, le revenu minimum d'insertion n'est pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations ainsi

perçues. / Du quatrième au douzième mois d'activité professionnelle, le montant de l'allocation est diminué, dans les conditions fixées par l'article R. 262-9, des revenus d'activité perçus par le bénéficiaire et qui sont pris en compte » selon les modalités prévues par cet article.

5. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B... a déposé le 7 avril 2008 une demande d'allocation de revenu minimum d'insertion. Ne percevant plus à cette date aucun revenu d'activité et ne pouvant prétendre à un revenu de substitution, il s'est vu reconnaître le droit à cette allocation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008, par une décision du président du conseil général du Rhône du 17 avril 2008, qui a fait application des dispositions de l'article R. 262-11-2 citées au point 3. Toutefois, le 3 octobre 2008, la caisse d'allocations familiales de Lyon a décidé la récupération d'un indu de 1 182,48 euros, correspondant aux versements de l'allocation intervenus d'avril à juin 2008, au motif qu'il avait repris une activité à temps partiel le 11 avril 2008.

6. Les droits de l'intéressé devaient, ainsi qu'il a été dit au point 3, s'apprécier à la date du dépôt de sa demande. Par suite, la commission centrale d'aide sociale a commis une erreur de droit en jugeant que la reprise d'une activité postérieurement à ce dépôt faisait obstacle à ce que soient appliquées au requérant les dispositions de l'article R. 262-11-2 du code de l'action sociale et des familles permettant de ne pas tenir compte des revenus d'activité dans les ressources des trois mois précédant la demande, pour le calcul des droits, lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.

7. En outre, dès lors que le demandeur en remplit les conditions, le droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion lui est ouvert, en vertu de l'article L. 262-7 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors applicable, à compter de la date du dépôt de sa demande. Par suite, toute reprise d'activité postérieure à cette même date doit être regardée comme intervenant « en cours de droit à l'allocation » et entraîner l'application, pour le calcul de ses droits, des dispositions de l'article R. 262-10 du même code prévoyant le cumul dégressif de l'allocation et d'une rémunération d'activité. Par suite, la commission centrale d'aide sociale a commis une erreur de droit en se fondant, pour l'application de l'article R. 262-10, non sur la date d'ouverture du droit à l'allocation mais sur la date de début de son versement.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. B... est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission centrale d'aide sociale du 3 juillet 2015 en tant qu'elle statue sur ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion.

Sur les frais exposés par les parties à l'occasion du litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la métropole de Lyon le versement à M. B... d'une somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission centrale d'aide sociale du 3 juillet 2015 est annulée en tant qu'elle statue sur les droits de M. B... à l'allocation de revenu minimum d'insertion.

Art. 2. – L'affaire est renvoyée à la commission centrale d'aide sociale dans la mesure de la cassation prononcée.

Art. 3. – La métropole de Lyon versera à M. B... une somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de M. B... est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à M. A... B... et à la métropole de Lyon.

Copie en sera adressée au département du Rhône.

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Participation financière – Obligation alimentaire – Code civil*

#### ***Dossier n° 140633***

—  
Mme X...  
—

#### **Séance du 7 novembre 2016**

#### ***Décision lue en séance publique le 6 mars 2017***

Vu le recours formé le 19 septembre 2014 par Maître Marie-Pierre GRIGNY intervenant en qualité de conseil de Mme Y... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale du Val-de-Marne du 12 juin 2014 en ce qu'elle admet Mme X..., sa mère, à l'aide sociale et subordonne cette admission à une participation de la requérante de 200 euros par mois ;

Le requérant soutient que Mme X... n'est pas demanderesse à une aide sociale ; qu'en tout état de cause les ressources de la postulante lui permettent de faire face aux frais d'hébergement et d'entretien ; que la location de son bien immobilier lui procurerait des revenus supplémentaires de l'ordre de 1 600 euros mensuels ; qu'en revanche les facultés contributives de la requérante ont été surévaluées ; qu'elle n'est pas en capacité de contribuer aux frais d'hébergement et d'entretien ; qu'il conviendra donc de renvoyer le président du conseil départemental du Val-de-Marne à saisir le juge aux affaires familiales compétent afin qu'il soit statué sur l'obligation alimentaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire produit le 25 novembre 2014 par le président du conseil général du Val-de-Marne tendant au rejet de la requête aux motifs que l'évaluation des ressources du postulant ne saurait tenir compte de la valeur de son habitation principale ; qu'en l'état, ce bien immobilier n'a pas été mis en location et ne génère donc pas de revenus, que dès lors les ressources de Mme X... sont insuffisantes pour couvrir l'intégralité des frais d'entretien et d'hébergement ; qu'il n'appartient pas au surplus au président du conseil de saisir le juge aux affaires familiales ; qu'en revanche les obligés alimentaires ont qualité pour le saisir afin qu'il soit statué sur le montant de leurs obligations respectives ; que la postulante faisant l'objet d'une mesure de protection jusqu'au 7 février 2024, la demande d'aide sociale a été valablement déposée par l'association tutélaire de la fédération protestante et des œuvres ; que l'intention de la postulante de mettre son bien en location afin de pouvoir s'acquitter elle-même des frais d'hébergement ne peut faire échec aux règles applicables en matière de mesures de protection ; que s'agissant d'un acte de disposition, un contrat de location ne saurait être conclu que sur décision du curateur ; qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte de la déclaration d'intention de la postulante ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 novembre 2016 Mme JOYEUX, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 205 du code civil : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. » ; qu'aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir l'intégralité des frais. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources du postulant à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres, et de la valeur en capital des biens productifs de revenus, qui est évalué dans les conditions fixées par voie réglementaire. » ; qu'aux termes de l'article R. 132-1 du même code, les biens non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative les capitaux sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 3 % de leur montant ;

#### Sur l'évaluation des ressources de la postulante

Considérant qu'il résulte de l'instruction des pièces du dossier qu'il n'est pas contesté qu'il existe un différentiel de 687 euros entre les ressources de la postulante, déduction faite des 10 % devant être laissés à la disposition de la bénéficiaire ; que le coût mensuel de l'hébergement est en l'espèce de 2 365,20 euros ; qu'il n'as pas été tenu compte, pour l'évaluation des ressources de la postulante, de la valeur locative d'un bien immobilier dont elle est propriétaire, au motif qu'il ne saurait être tenu compte pour l'évaluation des ressources de la demanderesse à l'aide sociale des revenus pouvant être tirés des biens immobiliers non productifs de revenus lorsqu'il constitue l'habitation principale du postulant ; que le président du conseil départemental qualifie le bien immobilier susvisé de résidence principale, au motif que la requérante ne fait pas la preuve de ce que sa mère ne pourrait y revenir ; que le logement d'une personne protégée fait en outre l'objet d'une protection particulière alors même que :

– selon une déclaration écrite de l'association A... établie à la date de la demande d'aide sociale, l'état de santé de la requérante ne lui permet pas de retourner à domicile ; un placement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) étant, dès cette date, envisagée ;

– si l'article 426 du code civil dispose effectivement que : « Le logement de la personne protégée (...) est laissé à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible » ; cette protection n'est pas absolue ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'en omettant d'intégrer 50 % de la valeur locative du bien immobilier dont la postulante est propriétaire et dans lequel elle n'a plus vocation à demeurer, le président du conseil général a fait une évaluation erronée des ressources de la postulante ; que le bien susvisé a de plus été mis en location ; qu'il y a lieu d'annuler les décisions de la commission départementale d'aide sociale et la décision du président du conseil général du Val-de-Marne et qu'il convient de renvoyer l'affaire vers le président du conseil départemental, afin qu'il soit statué à nouveau sur les droits de Mme X... à l'aide sociale ;

Considérant qu'il convient d'évoquer et de statuer ;

#### Sur l'obligation alimentaire

Considérant que la requérante fait grief à la décision attaquée de subordonner l'admission de sa mère à sa participation aux frais d'hébergement pour un montant de 200 euros mensuels en sa qualité d'obligée alimentaire, qu'elle allègue ne pas être en mesure de contribuer auxdits frais d'hébergement ; qu'elle constate qu'il n'est demandé aucune participation à sa sœur alors même que cette dernière dispose de revenus ; qu'aux termes de l'article R. 132-9 du code de l'action sociale et des familles : « A défaut d'entente [entre les obligés alimentaires] ou avec l'intéressée, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du demandeur à l'aide sociale. » ; qu'il convient de renvoyer la requérante devant le juge judiciaire afin qu'il soit statué sur le montant de son obligation,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision du président du conseil général du 5 juillet 2013 et la décision de la commission départementale d'aide sociale du 12 juin 2014 sont annulées.

Art. 2. – L'examen des droits à l'aide sociale de Mme X... est renvoyé vers le président du conseil départemental.

Art. 3. – La requérante est renvoyée vers le juge aux affaires familiales afin qu'il soit statué sur son obligation alimentaire.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Maître Marie-Pierre GUIGNY, au président du conseil départemental du Val-de-Marne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 novembre 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme JOYEUX, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 6 mars 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### *AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)*

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Obligation alimentaire – Divorce – Compétence juridictionnelle – Jugement*

#### ***Dossier n° 140404***

—  
M. X...  
—

**Séance du 26 septembre 2016**

#### ***Décision lue en séance publique le 6 mars 2017***

Vu le recours formé le 9 mai 2014 par Mme Y... à l'encontre de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Doubs du 11 février 2014 en ce qu'elle confirme la décision du président du conseil départemental du Doubs du 15 octobre 2013 fixant la participation de la requérante, au vu de sa qualité d'obligée alimentaire, aux frais d'hébergement de M. X..., son beau-père, à 450 euros mensuels pour la période du 23 janvier 2013 au 31 janvier 2015 ;

La requérante soutient qu'étant séparée de fait depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 de M. Z..., fils du bénéficiaire de l'aide sociale, et une requête en divorce par consentement mutuel ayant été déposée le 20 février 2014 devant le juge aux affaires familiales de Besançon, elle n'a pas la qualité d'obligée alimentaire ; qu'au surplus, en mettant à sa charge une telle somme, les décisions susvisées du président du conseil départemental et de la commission départementale d'aide sociale compromettent sa propre subsistance, étant donné qu'elle supporte déjà un taux d'endettement de 54 % ; qu'enfin, il résulte de l'article 207 du code civil que l'obligation alimentaire est réciproque, que ses beaux-parents y ayant manqué gravement elle doit être déchargée de cette obligation à leur égard ;

Vu les observations produites par le président du conseil départemental du Doubs le 25 mars 2015 tendant au maintien du montant de la participation de Mme Y... aux frais d'hébergement de M. X... dans l'attente de la décision du juge judiciaire devant trancher le litige ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 septembre 2016 Mme JOYEUX, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 205 du code civil : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants dans le besoin » ; qu'aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais. (...) La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 132-9 du code de l'action sociale et des familles : « Pour l'application de l'article L. 132-6, le postulant fournit, à l'appui de sa demande, la liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil. (...) A défaut d'entente entre elles ou avec l'intéressé, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'article 207 du code civil que « Les obligations résultant [des articles 205 et 206] sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que Mme Y..., divorcée X..., conteste sa qualité d'obligée alimentaire, compte tenu de la séparation de fait d'avec son époux à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 et de son divorce survenu le 27 mai 2014 ; qu'elle estime, à ce titre, que l'obligation alimentaire éventuellement mise à sa charge ne saurait perdurer au-delà du 11 juin 2014, date de la transcription de son divorce sur les registres de l'état civil ; qu'en tout état de cause elle n'est pas en mesure de s'acquitter d'une telle somme ; que saisi d'une requête en fixation de l'obligation alimentaire par le président du conseil départemental le 15 avril 2014, le juge aux affaires familiales a, le 9 octobre 2014, confirmé tant le montant de l'obligation alimentaire que la période sur laquelle elle était mise à la charge de la requérante ; que cette dernière a interjeté appel de cette décision le 11 mars 2015 ; que le président du conseil départemental a révisé sa décision, ramenant le montant de la participation de la requérante à 130 euros par mois du 23 janvier 2013 jusqu'au 11 juin 2014, que Mme Y..., divorcée X..., a maintenu l'appel contre la décision du juge aux affaires familiales s'agissant de la date à compter de laquelle l'obligation alimentaire était mise à sa charge ; que l'arrêt de la cour d'appel de Besançon du 4 décembre 2015 fait droit à sa demande ;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt de la cour d'appel de Besançon du 29 janvier 2015, que Mme Y..., divorcée X..., est tenue, en sa qualité d'obligé alimentaire, de payer au département du Doubs la somme de 130 euros par mois du 15 avril 2014 au 11 juin 2014 et dès lors de s'acquitter de la somme de 247 euros afférente à cette période,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Il y a lieu d'annuler ensemble les décisions du président du conseil général du Doubs du 15 octobre 2013 et la décision de la commission départementale d'aide sociale du Doubs du 11 février 2014.

Art. 2. – Le montant total de la participation de Mme Y..., divorcée X..., en sa qualité d'obligée alimentaire est fixé à 247 euros du 15 avril 2014 au 11 juin 2014, conformément à la décision de la cour d'appel du 29 janvier 2015.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme Y..., au président du conseil général du Doubs. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 septembre 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, M. MATH, assesseur, Mme JOYEUX, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 6 mars 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### *AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)*

#### Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Admission à l'aide sociale – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Conseil d'Etat – Ressources*

#### ***Dossier n° 140485***

—  
M. X...  
—

#### **Séance du 7 novembre 2016**

#### ***Décision lue en séance publique le 6 mars 2017***

Vu le recours formé par l'association départementale d'action éducative du Pas-de-Calais le 3 juin 2014 tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du 21 février 2014 en ce qu'elle confirme la décision du président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 23 décembre 2013 de refus d'admission à l'aide sociale à compter du 27 juin 2012 de M. X... dont elle est le représentant légal ;

La requérante soutient qu'à la date d'ouverture de la mesure de protection dont fait l'objet M. X..., son endettement s'élevait à 31 795,90 euros ; que ses ressources étant grevées de charges importantes, elles s'avèrent insuffisantes pour régler les factures d'hébergement en totalité ; que M. X... remplit les conditions d'admission à l'aide sociale à l'hébergement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le rapport de M. le président du conseil départemental tendant au rejet de la requête au motif que les ressources de l'intéressé s'élèvent, déduction faite des 10 % d'argent de poche, à 1 721,36 euros mensuels, que le coût de l'hébergement à l'établissement d'hébergement pour personnes dépendantes (EHPAD) R... où réside l'intéressé est de 1 600,50 euros par mois, qu'un excédent de 120 euros est constaté entre le coût mensuel de l'hébergement et les ressources mensuelles du postulant ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 novembre 2016 Mme JOYEUX, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources du postulant à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres, et de la valeur en capital des biens productifs de revenus, qui est évalué dans les conditions fixées par voie réglementaire. » ; que l'article L. 132-3 du code de l'action sociale dispose que : « les ressources de quelque nature qu'elles soient à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées en établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées (...), sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 % (...)

Considérant qu'au regard des décisions du Conseil d'Etat n° 286891 du 14 décembre 2007 et n° 307443 du 12 mars 2010, les sommes laissées à la disposition des personnes hébergées en établissement doivent « permettre à ces personnes de subvenir aux dépenses qui sont mises à leur charge par la loi et qui sont exclusives de tout choix de gestion (...) », que par suite il ne saurait être tenu compte desdites dépenses dans l'évaluation des ressources du postulant ; qu'en outre il résulte de la décision de la commission centrale d'aide sociale n° 091688 du 27 août 2010 que les frais de cotisations de mutuelle doivent être déduits des ressources à affecter au remboursement des frais d'hébergement et d'entretien ; que le postulant est tenu au paiement de l'impôt sur le revenu pour un montant de 133 euros mensuels ; qu'il doit en outre s'acquitter de 124,50 euros par mois au titre de sa cotisation mutuelle, qu'en ne déduisant pas lesdites sommes des ressources à affecter au remboursement des frais d'hébergement et d'entretien, tant le président du conseil départemental que la commission départementale ont commis une erreur d'appréciation ; qu'en conséquence les décisions du président du conseil départemental du Pas-de-Calais du 23 décembre 2013 et de la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais du 21 février de 2014 devront être annulées ;

Considérant qu'il convient d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier que M. X... dispose de ressources mensuelles de 1 912,62 euros ; que conformément à la jurisprudence les sommes dont s'acquitte l'intéressé au titre de l'impôt sur le revenu et au titre du paiement d'une cotisation mutuelle devront être déduites du montant susceptible d'être affecté au remboursement des frais d'hébergement de l'intéressé ; que par suite les ressources de M. X... doivent être évaluées à 1 655,12 euros ; que 10 % du montant de ces ressources doivent être laissés à la disposition de l'intéressé ; qu'en conséquence seuls 1 490 euros peuvent être en l'espèce affectés au remboursement des frais d'hébergement ; qu'il s'ensuit qu'il existe un différentiel de 110,50 euros entre les capacités contributives de l'intéressé et le montant des frais d'hébergement ; que dès lors M. X... devra être admis à l'aide sociale à l'hébergement à compter du 27 juin 2012,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Les décisions du président du conseil départemental du 23 décembre 2013 et de la commission départementale d'aide sociale du 21 février 2014 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est admis à l'aide sociale à compter du 27 juin 2012.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'association départementale d'Actions éducatives 62, au président du conseil départemental du Pas-de-Calais. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 novembre 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, M. MATH, assesseur, Mme JOYEUX, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 6 mars 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

# DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

## AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Ressources – Obligation alimentaire – Allocation personnalisée d'autonomie (APA)*

### ***Dossier n° 140589***

—  
M. X...  
—

**Séance du 7 novembre 2016**

### ***Décision lue en séance publique le 6 mars 2017***

Vu le recours formé le 31 octobre 2014 par l'Association tutélaire de protection (ATP) Méditerranée, tuteur de M. X... , contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 22 septembre 2014 en ce qu'elle confirme la décision du président du conseil départemental du 17 juillet 2014 de refuser l'admission à l'aide sociale à l'hébergement du postulant ;

La requérante soutient que les ressources de l'intéressé ne lui permettent pas de prendre en charge l'intégralité des frais d'hébergement en établissement, que M. X... n'ayant aucun obligé alimentaire, le président du conseil départemental ne peut donc subordonner l'admission à l'aide sociale du postulant à la participation de ces derniers ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil d'Etat n° 286891 du 14 décembre 2007 et n° 307443 du 12 mars 2010 ;

Vu les décisions de la commission centrale d'aide sociale n° 091688 du 27 août 2010 et n° 042033 du 20 janvier 2006 ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 novembre 2016 Mme JOYEUX, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

### Sur la participation des obligés alimentaires

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer au postulant (...). La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire (...) » ; que Mme Y... dont M. X... est divorcé depuis le 18 mars 1993 n'a pas qualité d'obligée alimentaire, que M. X... n'a pas d'enfants ; qu'en tout état de cause la commission centrale d'aide sociale a jugé dans sa décision n° 042033 du 20 janvier 2006 que : « la circonstance que le dossier d'aide sociale soit incomplet du fait de l'absence de renseignements concernant certains obligés alimentaires ne peut faire échec à l'admission à l'aide sociale, d'une part parce que l'administration est en mesure de procéder à des recherches dans l'intérêt des familles ou de procéder à des recoupements avec des données fiscales, d'autre part parce qu'il appartient (...) au président du conseil général, si la carence des intéressés étaient avérée, de saisir l'autorité judiciaire afin de fixer le montant éventuel de la dette alimentaire » ; qu'il s'ensuit que le président du conseil départemental n'est pas fondé à subordonner l'admission à l'aide sociale du postulant à la participation d'hypothétiques obligés alimentaires ;

### Sur l'évaluation des ressources de l'intéressé

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources du postulant à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres, et de la valeur en capital des biens productifs de revenus, qui est évalué dans les conditions fixées par voie réglementaire. » ; qu'aux termes de l'article R. 132-1 du même code, les capitaux sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 3 % de leur montant ; qu'au regard de l'article L. 132-2 dudit code : « La retraite du combattant (...) n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources des postulants à l'aide sociale » ; que l'article L. 132-3 du code de l'action sociale dispose que : « les ressources de quelque nature qu'elles soient à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées en établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées (...), sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 % (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que M. X... a perçu 25 732 euros en 2013 au titre de ses pensions, retraites et rentes, qu'il dispose en outre d'une pension de retraite d'ancien combattant de 668 euros par an et d'une pension de retraite complémentaire de 5 928 euros par an, qu'il est bénéficiaire de l'APA pour un montant 368,38 euros par mois, que ses ressources mensuelles s'élèvent à ce titre à 3 000,21 euros mensuels, qu'il est en outre adhérent à un contrat de retraite mutualiste d'ancien combattant et détient à ce titre un capital de 34 167,09 au 1<sup>er</sup> janvier 2014, que le montant de ses ressources doit, conformément aux dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles, être majoré de 3 % de la valeur dudit capital, soit d'un montant de 1 025 euros, que dès lors le montant des ressources mensuelles dont dispose M. X... doivent être évaluées à 3 084,13 euros par mois ;

Considérant qu'au regard des décisions du Conseil d'Etat n° 286891 du 14 décembre 2007 et n° 307443 du 12 mars 2010, les sommes laissées à la disposition des personnes hébergées en établissement doivent « permettre à ces personnes de subvenir aux dépenses qui sont mises à leur charge par la loi et qui sont exclusives de tout choix de gestion (...) », que par suite il ne saurait être tenu

compte desdites dépenses dans l'évaluation des ressources du postulant ; que M. X... est tenu au paiement d'une pension alimentaire suite à son divorce de Mme B... d'un montant de 351,10 euros par mois ; qu'il doit également s'acquitter des frais de gestion de la mesure de protection dont il fait l'objet d'un montant de 153,90 euros par mois, que le postulant a à sa charge des frais de cotisations de mutuelles santé pour un montant de 89,89 euros par mois, sommes qui, au regard de la décision de la commission centrale d'aide sociale n° 091688 du 27 août 2010, doivent être déduites pour l'évaluation des ressources de l'intéressé ; qu'il en résulte que les ressources à prendre en considération pour l'évaluation de la capacité de M. X... à s'acquitter des frais d'hébergement s'élèvent à 2 489,44 euros, que seuls 90 % du montant de ces ressources, soit 2 240,46 euros, peuvent être affectés au remboursement des frais d'hébergement du postulant ; que le coût de l'hébergement à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence R... s'élève à 91,2 euros par jour, soit 2 736 euros par mois, qu'il s'ensuit qu'il existe un différentiel de 496 euros entre la capacité contributive du postulant et le coût mensuel de l'hébergement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision du président du conseil général du 17 juillet 2014 et la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ne pourront être qu'annulées,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision du président du conseil départemental du 17 juillet 2014 et la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône sont annulées.

Art. 2. – M. X... est admis au bénéfice de l'aide sociale à compter du 12 juin 2014.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'Association tutélaire de protection - Méditerranée, au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 novembre 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme JOYEUX, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 6 mars 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

#### Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Plan d'aide – Question prioritaire de constitutionnalité – Mode – Conditions relatives au recours*

### ***Dossier n° 170169***

—  
Mme X...  
—

### **Séance du 15 juin 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 26 juin 2017***

Vu le recours formé par le président du conseil départemental de la Somme en date du 29 mars 2017 tendant à ce que la commission centrale d'aide sociale annule la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Somme du 9 février 2017 en ce que cette décision :

1° L'a débouté de sa demande tendant à la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du 3° de l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

2° A annulé sa décision du 9 septembre 2016 rejetant la demande d'allocation personnalisée d'autonomie déposée par Mme X..., au motif que celle-ci n'avait pas répondu à la proposition de plan d'aide pour 8 heures par mois en mode mandataire qui lui a été faite le 5 juin 2016 ;

3° Lui a renvoyé le dossier de Mme X... afin qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation des besoins de celle-ci ;

Le président du conseil départemental de la Somme soutient :

- que le recours du préfet, formé à une date antérieure à la décision attaquée, n'était pas recevable ;
- que la composition de la commission départementale d'aide sociale de la Somme était irrégulière, faute pour l'arrêté du 12 décembre 2016 du préfet de la Somme déterminant sa composition de comporter la désignation d'un commissaire du Gouvernement comme le prévoit l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- que la commission n'a pas répondu à l'ensemble des moyens invoqués pour demander la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, notamment ceux tirés de la méconnaissance du principe d'intelligibilité de la loi et de la rupture de l'égalité de traitement entre les personnes âgées selon l'existence d'un handicap ;

– que si le 3° de l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles doit être considéré comme garantissant au bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie le libre choix du mode d'intervention (mode direct, prestataire ou mandataire), il porte atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales puisque le mode prestataire impose des surcoûts importants pour le département ;

– que le département n'était pas tenu de proposer à Mme X... un mode prestataire, l'article L. 232-6 n'imposant l'affectation de l'allocation personnalisée d'autonomie que dans les cas de perte d'autonomie les plus importants déterminés par voie réglementaire, lorsque le plan d'aide prévoit l'intervention d'une tierce personne à domicile, sauf refus exprès du bénéficiaire ;

– que la proposition de plan d'aide faite à Mme X... de bénéficier d'une intervention de 8 heures par mois par mandataire réduit la participation restant à la charge de celle-ci de 33,97 euros à 22,88 euros, lui permet de choisir elle-même son auxiliaire de vie et d'être assistée dans ses démarches en qualité d'employeur par le service mandataire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 15 juin 2017, le mémoire en défense présenté pour le préfet de la Somme tendant au rejet du recours du président du conseil départemental de la Somme, qui a été communiqué lors de l'audience aux représentantes du conseil départemental ;

Le préfet soutient à titre principal que, en tant qu'il est dirigé contre le refus de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, le recours doit être déclaré irrecevable, faute pour le conseil départemental de l'avoir formé par un mémoire distinct et motivé comme l'impose l'article R. 771-12 du code de justice administrative ; à titre subsidiaire que le libre choix par le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est garanti par les articles L. 232-6 et L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles depuis la création de l'allocation par la loi du 20 juillet 2001 ; qu'ainsi, le conseil départemental n'est pas fondé à soutenir que l'impact budgétaire du recours au mode prestataire résulterait des dispositions en cause, qui ne l'imposent nullement ; qu'au demeurant, la réaffirmation du principe du libre choix du bénéficiaire n'a pas d'impact sur le financement d'une prestation pour laquelle les départements bénéficient du concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; qu'il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010 que la méconnaissance de l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité ; que le moyen tiré d'une atteinte au principe d'égalité selon que le bénéficiaire est ou non handicapé manque en fait ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 juin 2017, Mme GOMERIEL, rapporteure, Maître BEN AYED représentant le préfet de la Somme, et Mesdames A... et B... représentant le

département de la Somme, qui ont usé de la faculté qui leur a été offerte de présenter des observations sur le mémoire du préfet de la Somme et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.113-1-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Dans les conditions définies au chapitre II du titre III du livre II, la personne âgée en perte d'autonomie a droit à des aides adaptées à ses besoins et à ses ressources, dans le respect de son projet de vie, pour répondre aux conséquences de sa perte d'autonomie, quels que soient la nature de sa déficience et son mode de vie.* » ; qu'aux termes de l'article L.113-1-2 du même code : « *Les personnes âgées et leurs familles bénéficient d'un droit à une information sur les formes d'accompagnement et de prise en charge adaptées aux besoins et aux souhaits de la personne âgée en perte d'autonomie (...)* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-3 dudit code : « *Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale, sur la base de l'évaluation multidimensionnelle mentionnée à l'article L. 232-6.* » ; qu'aux termes de l'article L. 232-6 de ce code : « *L'équipe médico-sociale : 1° Apprécie le degré de perte d'autonomie du demandeur, qui détermine l'éligibilité à la prestation, sur la base de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 ; 2° Évalue la situation et les besoins du demandeur et de ses proches aidants. Cette évaluation est réalisée dans des conditions et sur la base de référentiels définis par arrêté du ministre chargé des personnes âgées ; 3° Propose le plan d'aide mentionné à l'article L. 232-3, informe de l'ensemble des modalités d'intervention existantes et recommande celles qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de la perte d'autonomie du bénéficiaire et des besoins des proches aidants, ainsi que des modalités de prise en charge du bénéficiaire en cas d'hospitalisation de ces derniers. L'information fournie sur les différentes modalités d'intervention est garante du libre choix du bénéficiaire et présente de manière exhaustive l'ensemble des dispositifs d'aide et de maintien à domicile dans le territoire concerné ; 4° Identifie les autres aides utiles, dont celles déjà mises en place, au soutien à domicile du bénéficiaire, y compris dans un objectif de prévention, ou au soutien de ses proches aidants, non prises en charge au titre de l'allocation qui peut lui être attribuée. Dans les cas de perte d'autonomie les plus importants déterminés par voie réglementaire, lorsque le plan d'aide prévoit l'intervention d'une tierce personne à domicile, l'allocation personnalisée d'autonomie est, sauf refus exprès du bénéficiaire, affectée à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile. Quel que soit le degré de perte d'autonomie du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, le montant de celle-ci est modulé, dans des conditions fixées par voie réglementaire, suivant l'expérience et le niveau de qualification de la tierce personne ou du service d'aide à domicile auquel il fait appel.* » ; enfin, qu'aux termes de l'article R. 232-7 du même code : « *I. – La demande d'allocation personnalisée d'autonomie est instruite par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social. Au cours de son instruction, l'équipe médico-sociale consulte le médecin désigné, le cas échéant, par le demandeur. Si l'intéressé le souhaite, ce médecin assiste à la visite à domicile effectuée par l'un au moins des membres de l'équipe médico-sociale. L'équipe médico-sociale procède à la même consultation à l'occasion de la révision de l'allocation personnalisée d'autonomie. (...) Au cours de la visite à domicile prévue au deuxième alinéa effectuée par l'un au moins des membres de l'équipe médico-sociale, l'intéressé et, le cas échéant, son tuteur ou ses proches reçoivent tous conseils et informations en rapport avec le besoin d'aide du postulant à l'allocation personnalisée d'autonomie et de ses proches aidants et aux modalités de valorisation du plan d'aide. Ils sont notamment informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement dans la situation de l'intéressé.*

*II. – Dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide à l'intéressé, qui indique notamment la nature des aides accordées, le volume d'heures d'aide à domicile, le montant du plan d'aide, le taux et le montant de la participation financière du bénéficiaire ainsi que le montant de son allocation. L'intéressé, celui-ci dispose d'un délai de dix jours, à compter de la date de réception de la proposition, pour présenter ses observations et en demander la modification ; dans ce cas, une proposition définitive lui est adressée dans les huit jours. En cas de refus exprès ou d'absence de réponse de l'intéressé à cette proposition dans le délai de dix jours, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée. III. – La proposition définitive de plan d'aide est assortie de l'indication des autres aides utiles au soutien à domicile du bénéficiaire et de son aidant mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L. 232-6, (...) » ;*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le président du conseil départemental de la Somme a, par une décision du 9 septembre 2016 rejeté la demande d'allocation personnalisée d'autonomie de Mme X... qui n'avait pas répondu à la proposition de plan d'aide qu'il lui avait faite, en application du II de l'article R. 232-7 du code de l'action sociale et des familles ; que pour annuler cette décision, la commission départementale d'aide sociale de la Somme a considéré que le silence gardé par Mme X... manifestait son refus d'accepter le mode mandataire qui était proposé par le plan d'aide, mode d'intervention que le conseil départemental ne pouvait lui imposer au regard des dispositions de l'article L. 232-6 du même code ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du refus de transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité et sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de la Somme a rejeté la demande tendant à la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du 3<sup>o</sup> de l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 en estimant que la question soumise avait été tranchée par les décisions n° 2011-143 QPC et n° 2011-144 QPC du Conseil constitutionnel du 30 juin 2011 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que la commission centrale d'aide sociale, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative aux droits et libertés garantis par la Constitution, doit se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat et qu'elle procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles que l'obligation qui est faite à l'équipe médico-sociale de fournir au demandeur de l'allocation personnalisée d'autonomie des informations exhaustives relatives à l'ensemble des modalités d'intervention existantes pour l'aide et le maintien à domicile dans le territoire concerné, est destinée à permettre à ce demandeur d'apprécier les aides qui lui sont proposées par le plan d'aide afin, en toute connaissance de cause et compte tenu de son projet de vie, de les accepter, ou de faire des observations et en demander la modification ou encore de les refuser ; qu'ainsi, d'une part, si les dispositions du

3° de l'article L. 232-6 précité qui institue cette obligation font référence à un principe général de « libre choix du bénéficiaire », elles ne peuvent être regardées comme consacrant par elles-mêmes un tel principe, eu égard à la finalité desdites dispositions et faute, tant de préciser explicitement l'objet et la portée dudit principe, que d'organiser les modalités de sa mise en œuvre ou à tout le moins de renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de le faire ; d'autre part, que ces dispositions n'ont pas davantage pour effet de priver le conseil départemental de la faculté de proposer au demandeur de l'allocation un « mode d'intervention » au domicile en tenant compte des impacts financiers pour cette collectivité des différents modes d'intervention, dès lors que le mode proposé s'avère adapté à la situation du demandeur telle qu'elle ressort des résultats de l'évaluation effectuée par l'équipe médico-sociale et des recommandations faites par celle-ci et hors les cas de perte d'autonomie les plus importants pour lesquels le sixième alinéa de l'article L. 232-6 impose d'affecter l'allocation personnalisée d'autonomie à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile, sauf refus exprès du bénéficiaire ; que, dans ces conditions, le conseil départemental de la Somme n'est pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles édicteraient des règles constitutives d'une entrave à libre administration des collectivités territoriales en méconnaissance de l'article 72 de la Constitution ; que par suite, la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux ; qu'ainsi, le conseil départemental n'est pas fondé à se plaindre de ce que la commission départementale d'aide sociale a refusé de renvoyer au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ; que ses conclusions tendant à l'annulation de l'article 1<sup>er</sup> de la décision et à la transmission de cette question doivent être rejetées ;

#### Sur les autres conclusions du conseil départemental ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de la Somme s'est fondée, pour estimer que Mme X... avait entendu contester l'attribution de l'allocation en ce que le mode mandataire lui était imposé et en déduire que la décision de refus du président du conseil départemental était illégale faute d'avoir respecté la demande de Mme X... de bénéficier du mode prestataire, sur des courriers échangés qui ne sont pas produits au dossier ; qu'ainsi, en l'état de l'instruction, la commission centrale d'aide sociale ne dispose pas des pièces nécessaires pour apprécier la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner avant dire droit au conseil départemental de la Somme de produire dans le délai de deux mois l'intégralité du dossier d'instruction de la demande d'attribution d'allocation personnalisée d'autonomie faite par Mme X... le 26 mai 2016,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Les conclusions du conseil départemental tendant à l'annulation de l'article 1<sup>er</sup> de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Somme du 9 février 2017 et à la transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du 3° de l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sont rejetées.

Art. 2. – Avant dire droit sur la requête du conseil départemental de la Somme, il est ordonné à celui-ci de produire, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, l'intégralité du dossier d'instruction de la demande d'attribution d'allocation personnalisée d'autonomie faite par Mme X... le 26 mai 2016.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental de la Somme, au préfet de la Somme. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 juin 2017 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. MATH, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 juin 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

#### Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Plan d'aide – Mode – Question prioritaire de constitutionnalité – Conditions relatives au recours – Légalité*

### ***Dossier n° 170171***

—  
Mme X...  
—

### **Séance du 15 juin 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 26 juin 2017***

Vu le recours formé par le président du conseil départemental de la Somme en date du 29 mars 2017 tendant à ce que la commission centrale d'aide sociale annule la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Somme du 9 février 2017 en ce que cette décision :

1° ) l'a débouté de sa demande tendant à la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du 3° de l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

2° ) a annulé sa décision du 22 septembre 2016 accordant le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie à Mme X... pour 18 h15 par mois en mode mandataire ;

3° ) lui a renvoyé le dossier de Mme X... afin qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation des besoins de celle-ci ;

Le président du conseil départemental de la Somme soutient :

- que le recours du préfet, formé à une date antérieure à la décision attaquée, n'était pas recevable ;
- que la composition de la commission départementale d'aide sociale de la Somme était irrégulière, faute pour l'arrêté du 12 décembre 2016 du préfet de la Somme déterminant sa composition de comporter la désignation d'un commissaire du Gouvernement comme le prévoit l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- que la commission n'a pas répondu à l'ensemble des moyens invoqués pour demander la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, notamment ceux tirés de la méconnaissance du principe d'intelligibilité de la loi et de la rupture de l'égalité de traitement entre les personnes âgées selon l'existence d'un handicap ;

– que si le 3<sup>o</sup> de l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles doit être considéré comme garantissant au bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie le libre choix du mode d'intervention (mode direct, prestataire ou mandataire), il porte atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales puisque le mode prestataire impose des surcoûts importants pour le département ;

– que le département n'était pas tenu de proposer à Mme X... un mode prestataire, l'article L. 232-6 n'imposant l'affectation de l'allocation personnalisée d'autonomie que dans les cas de perte d'autonomie les plus importants déterminés par voie réglementaire, lorsque le plan d'aide prévoit l'intervention d'une tierce personne à domicile, sauf refus exprès du bénéficiaire ;

– que la proposition de plan d'aide faite à Mme X... de bénéficier d'une intervention de 18 heures et 15 minutes par mois par mandataire réduit la participation restant à la charge de celle-ci de 90,75 euros à 59,25 euros, lui permet de choisir elle-même son auxiliaire de vie et d'être assistée dans ses démarches en qualité d'employeur par le service mandataire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 15 juin 2017, le mémoire en défense présenté pour le préfet de la Somme tendant au rejet du recours du président du conseil départemental de la Somme, qui a été communiqué lors de l'audience aux représentantes du conseil départemental ;

Le préfet soutient à titre principal que, en tant qu'il est dirigé contre le refus de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, le recours doit être déclaré irrecevable, faute pour le conseil départemental de l'avoir formé par un mémoire distinct et motivé comme l'impose l'article R. 771-12 du code de justice administrative ; à titre subsidiaire que le libre choix par le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est garanti par les articles L. 232-6 et L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles depuis la création de l'allocation par la loi du 20 juillet 2001 ; qu'ainsi, le conseil départemental n'est pas fondé à soutenir que l'impact budgétaire du recours au mode prestataire résulterait des dispositions en cause, qui ne l'imposent nullement ; qu'au demeurant, la réaffirmation du principe du libre choix du bénéficiaire n'a pas d'impact sur le financement d'une prestation pour laquelle les départements bénéficient du concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; qu'il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010 que la méconnaissance de l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité ; que le moyen tiré d'une atteinte au principe d'égalité selon que le bénéficiaire est ou non handicapé manque en fait ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 juin 2017, Mme GOMERIEL, rapporteure, Maître BEN AYED représentant le préfet de la Somme, et Mesdames A... et B... représentant le département de la Somme, qui ont usé de la faculté qui leur a été offerte de présenter des observations sur le mémoire du préfet de la Somme et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1-1 du code de l'action sociale et des familles : « Dans les conditions définies au chapitre II du titre III du livre II, la personne âgée en perte d'autonomie a droit à des aides adaptées à ses besoins et à ses ressources, dans le respect de son projet de vie, pour répondre aux conséquences de sa perte d'autonomie, quels que soient la nature de sa déficience et son mode de vie. » ; qu'aux termes de l'article L. 113-1-2 du même code : « Les personnes âgées et leurs familles bénéficient d'un droit à une information sur les formes d'accompagnement et de prise en charge adaptées aux besoins et aux souhaits de la personne âgée en perte d'autonomie (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-3 dudit code : « Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale, sur la base de l'évaluation multidimensionnelle mentionnée à l'article L. 232-6. » ; qu'aux termes de l'article L. 232-6 de ce code : « L'équipe médico-sociale : 1° Apprécie le degré de perte d'autonomie du demandeur, qui détermine l'éligibilité à la prestation, sur la base de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 ; 2° Évalue la situation et les besoins du demandeur et de ses proches aidants. Cette évaluation est réalisée dans des conditions et sur la base de référentiels définis par arrêté du ministre chargé des personnes âgées ; 3° Propose le plan d'aide mentionné à l'article L. 232-3, informe de l'ensemble des modalités d'intervention existantes et recommande celles qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de la perte d'autonomie du bénéficiaire et des besoins des proches aidants, ainsi que des modalités de prise en charge du bénéficiaire en cas d'hospitalisation de ces derniers. L'information fournie sur les différentes modalités d'intervention est garante du libre choix du bénéficiaire et présente de manière exhaustive l'ensemble des dispositifs d'aide et de maintien à domicile dans le territoire concerné ; 4° Identifie les autres aides utiles, dont celles déjà mises en place, au soutien à domicile du bénéficiaire, y compris dans un objectif de prévention, ou au soutien de ses proches aidants, non prises en charge au titre de l'allocation qui peut lui être attribuée. Dans les cas de perte d'autonomie les plus importants déterminés par voie réglementaire, lorsque le plan d'aide prévoit l'intervention d'une tierce personne à domicile, l'allocation personnalisée d'autonomie est, sauf refus exprès du bénéficiaire, affectée à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile. Quel que soit le degré de perte d'autonomie du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, le montant de celle-ci est modulé, dans des conditions fixées par voie réglementaire, suivant l'expérience et le niveau de qualification de la tierce personne ou du service d'aide à domicile auquel il fait appel. » ; enfin, qu'aux termes de l'article R. 232-7 du même code : « I. – La demande d'allocation personnalisée d'autonomie est instruite par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social. Au cours de son instruction, l'équipe médico-sociale consulte le médecin désigné, le cas échéant, par le demandeur. Si l'intéressé le souhaite, ce médecin assiste à la visite à domicile effectuée par l'un au moins des membres de l'équipe médico-sociale. L'équipe médico-sociale procède à la même consultation à l'occasion de la révision de l'allocation personnalisée d'autonomie. (...) Au cours de la visite à domicile prévue au deuxième alinéa effectuée par l'un au moins des membres de l'équipe médico-sociale, l'intéressé et, le cas échéant, son tuteur ou ses proches reçoivent tous conseils et informations en rapport avec le besoin d'aide du postulant à l'allocation personnalisée d'autonomie et de ses proches aidants et

*aux modalités de valorisation du plan d'aide. Ils sont notamment informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement dans la situation de l'intéressé. II. – Dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide à l'intéressé, qui indique notamment la nature des aides accordées, le volume d'heures d'aide à domicile, le montant du plan d'aide, le taux et le montant de la participation financière du bénéficiaire ainsi que le montant de son allocation. L'intéressé, celui-ci dispose d'un délai de dix jours, à compter de la date de réception de la proposition, pour présenter ses observations et en demander la modification ; dans ce cas, une proposition définitive lui est adressée dans les huit jours. En cas de refus exprès ou d'absence de réponse de l'intéressé à cette proposition dans le délai de dix jours, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée. III. – La proposition définitive de plan d'aide est assortie de l'indication des autres aides utiles au soutien à domicile du bénéficiaire et de son aidant mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L. 232-6, (...) » ;*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le président du conseil départemental de la Somme a, par une décision du 9 septembre 2016 rejeté la demande d'allocation personnalisée d'autonomie de Mme X... qui n'avait pas répondu à la proposition de plan d'aide qu'il lui avait faite, en application du II de l'article R. 232-7 du code de l'action sociale et des familles ; que pour annuler cette décision, la commission départementale d'aide sociale de la Somme a considéré que le silence gardé par Mme X... manifestait son refus d'accepter le mode mandataire qui était proposé par le plan d'aide, mode d'intervention que le conseil départemental ne pouvait lui imposer au regard des dispositions de l'article L. 232-6 du même code ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du refus de transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité et sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de la Somme a rejeté la demande tendant à la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du 3<sup>o</sup> de l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la loi n<sup>o</sup> 2015-1776 du 28 décembre 2015 en estimant que la question soumise avait été tranchée par les décisions n<sup>o</sup> 2011-143 QPC et n<sup>o</sup> 2011-144 QPC du Conseil constitutionnel du 30 juin 2011 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que la commission centrale d'aide sociale, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative aux droits et libertés garantis par la Constitution, doit se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat et qu'elle procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles que l'obligation qui est faite à l'équipe médico-sociale de fournir au demandeur de l'allocation personnalisée d'autonomie des informations exhaustives relatives à l'ensemble des modalités d'intervention existantes pour l'aide et le maintien à domicile dans le territoire concerné, est destinée à permettre à ce demandeur d'apprécier les aides qui lui sont proposées par le plan d'aide afin, en toute connaissance de cause et compte tenu de son projet de vie, de les accepter, ou de faire des observations et

en demander la modification ou encore de les refuser ; qu'ainsi, d'une part, si les dispositions du 3° de l'article L. 232-6 précité qui institue cette obligation font référence à un principe général de « libre choix du bénéficiaire », elles ne peuvent être regardées comme consacrant par elles-mêmes un tel principe, eu égard à la finalité desdites dispositions et faute tant de préciser explicitement l'objet et la portée dudit principe que d'organiser les modalités de sa mise en œuvre ou à tout le moins de renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de le faire ; d'autre part, que ces dispositions n'ont pas davantage pour effet de priver le conseil départemental de la faculté de proposer au demandeur de l'allocation un « mode d'intervention » au domicile en tenant compte des impacts financiers pour cette collectivité des différents modes d'intervention, dès lors que le mode proposé s'avère adapté à la situation du demandeur telle qu'elle ressort des résultats de l'évaluation effectuée par l'équipe médico-sociale et des recommandations faites par celle-ci et hors les cas de perte d'autonomie les plus importants pour lesquels le sixième alinéa de l'article L. 232-6 impose d'affecter l'allocation personnalisée d'autonomie à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile, sauf refus exprès du bénéficiaire ; que, dans ces conditions, le conseil départemental de la Somme n'est pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles édicteraient des règles constitutives d'une entrave à libre administration des collectivités territoriales en méconnaissance de l'article 72 de la Constitution ; que par suite, la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux ; qu'ainsi, le conseil départemental n'est pas fondé à se plaindre de ce que la commission départementale d'aide sociale a refusé de renvoyer au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ; que ses conclusions tendant à l'annulation de l'article 1<sup>er</sup> de la décision et à la transmission de cette question doivent être rejetées ;

Sur les autres conclusions du conseil départemental ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de la Somme s'est fondée, pour annuler la décision attribuant à Mme X... 18 heures et 15 minutes en mode mandataire au motif que « le libre choix de Mme X... n'a pas été respecté », estimant qu'elle disposait « d'indices suffisants démontrant » cette méconnaissance, dont il ne ressort pas qu'ils figurent au dossier ; qu'ainsi, en l'état de l'instruction, la commission centrale d'aide sociale ne dispose pas des pièces nécessaires pour apprécier la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner avant dire droit au conseil départemental de la Somme de produire dans le délai de deux mois l'intégralité du dossier d'instruction de la révision du plan d'aide pour l'allocation personnalisée d'autonomie à Mme X... en août 2016,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Les conclusions du conseil départemental tendant à l'annulation de l'article 1<sup>er</sup> de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Somme du 9 février 2017 et à la transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du 3° de l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sont rejetées.

Art. 2. – Avant dire droit sur la requête du conseil départemental de la Somme, il est ordonné à celui-ci de produire, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, l'intégralité du dossier d'instruction de la révision du plan d'aide pour l'allocation personnalisée d'autonomie à Mme X... en août 2016.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental de la Somme, au préfet de la Somme. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 juin 2017 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. MATH, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 juin 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### *AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)*

#### Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Ressources – Assurance-vie – Modalités de calcul*

*Conseil d'Etat statuant au contentieux*

### ***Dossier n° 404185***

—  
M. A... B...  
—

#### ***Lecture du mercredi 24 mai 2017***

Vu la procédure suivante :

M. A... B... a saisi la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime de la décision du 28 mars 2014 par laquelle le président du conseil général de la Charente-Maritime lui a attribué, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2016, un montant d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement de 15,03 euros par jour et a fixé sa participation à 8,45 euros par jour. Par une décision du 17 septembre 2014, la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime a rejeté sa demande.

Par une décision du 5 août 2016, la commission centrale d'aide sociale a rejeté l'appel formé par M. B... contre la décision de la commission départementale d'aide sociale.

Par un pourvoi et par un mémoire en réplique, enregistrés les 7 octobre 2016 et 16 février 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. B... demande au Conseil d'Etat :

1° D'annuler la décision de la commission centrale d'aide sociale du 5 août 2016 ;

2° Régulant l'affaire au fond, de faire droit à son appel.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Sandrine Vérité, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Jean Lessi, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie allouée à une personne âgée hébergée en établissement est diminué du montant de sa participation, laquelle est calculée en fonction de ses ressources, déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2 du même code. Le premier alinéa de l'article L. 132-1 prévoit que, pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte « des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire ». Aux termes de l'article R. 232-5 du même code, dans sa rédaction applicable au litige, l'appréciation des ressources tient compte : « 1° Du revenu déclaré de l'année de référence tel que mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition, des revenus soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125 A du code général des impôts et, le cas échéant, de ceux du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a été conclu un pacte civil de solidarité pour l'année civile de référence ; 2° Des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, selon les modalités fixées à l'article R. 132-1 (...) ». L'article R. 132-1 prévoit que : « Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu (...) sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à (...) 3 % du montant des capitaux ».

2. Il résulte de ces dispositions que, sous réserve de l'exonération prévue par le deuxième alinéa du I de l'article L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles en faveur de certaines rentes viagères, lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie dispose de capitaux qui ont fait l'objet d'un placement, seuls doivent être pris en considération les revenus de ce placement qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu au cours de l'année de référence, que ce soit après déclaration par l'intéressé ou par retenue à la source.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B... a souscrit auprès de la Banque postale, le 27 janvier 2009, un contrat d'assurance sur la vie en versant une cotisation initiale immédiatement productive d'intérêts. Par suite, la commission centrale d'aide sociale a commis une erreur de droit en se fondant, pour rejeter l'appel de M. B... contestant les modalités de calcul du montant de l'allocation personnalisée d'autonomie à laquelle il pouvait prétendre du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2016, sur les règles applicables aux biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés.

4. En conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, la décision de la commission centrale d'aide sociale doit être annulée.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

6. Aux termes du deuxième alinéa du I de l'article L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles : « Les rentes viagères ne sont pas prises en compte pour le calcul des ressources de l'intéressé lorsqu'elles ont été constituées en sa faveur par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par lui-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie ».

7. Il résulte de l'instruction que le contrat souscrit par M. B... a donné lieu, en avril 2009, à la mise en place d'un plan de rachat, en vertu duquel lui était versée mensuellement une somme de 625 euros correspondant à une fraction du capital, augmentée d'une fraction des intérêts produits. Le montant mensuel que M. B... percevait de la Banque postale n'était ainsi pas constitutif d'une rente viagère mais représentait une opération de rachat du contrat d'assurance vie qu'il avait souscrit. Par suite, M. B... n'est pas fondé à se prévaloir de l'exonération prévue par les dispositions précitées de l'article L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles.

8. Toutefois, ainsi qu'il a été dit au point 1, le I de l'article R. 232-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, pour l'appréciation des ressources du demandeur de l'allocation personnalisée d'autonomie en vue du calcul de sa participation, il est seulement tenu compte, lorsque des biens ou capitaux sont exploités ou placés, « du revenu déclaré de l'année de référence tel que mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition » et « des revenus soumis au prélèvement libératoire ».

9. Il résulte de l'instruction que, pour calculer ses droits à l'allocation personnalisée d'autonomie, le département de la Charente-Maritime a pris en compte, non le montant des intérêts effectivement perçus par M. B... et, à ce titre, soumis à l'impôt sur le revenu au cours de l'année de référence, mais le montant total des intérêts produits par le capital placé. Le département a ainsi méconnu les dispositions de l'article R. 232-5 du code de l'action sociale et des familles.

10. Par suite, M. B... est fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime a rejeté sa demande tendant à la réformation de la décision par laquelle le président du conseil général, devenu conseil départemental, de la Charente-Maritime lui a attribué, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 et jusqu'au 31 mars 2016, un montant d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement de 15,03 euros par jour et a fixé sa participation à 8,45 euros par jour. Il y a lieu de renvoyer M. B... devant le département de la Charente-Maritime afin que ses droits à l'allocation personnalisée d'autonomie soient calculés en prenant en compte, s'agissant de ses revenus financiers, les seuls revenus soumis à l'impôt sur le revenu, et notamment, au titre de l'année 2012, la somme non de 5 779 euros mais de 1176 euros,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission centrale d'aide sociale du 5 août 2016 et la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime du 17 septembre 2014 sont annulées.

Art. 2. – M. B... est renvoyé devant le département de la Charente-Maritime afin que ses droits à l'allocation personnalisée d'autonomie pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2016 soient recalculés, en prenant en compte, s'agissant des revenus financiers, les seuls revenus soumis à l'impôt sur le revenu.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. A... B... et au département de la Charente-Maritime.

# DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

## AIDE MÉDICALE ÉTAT

Mots clés : *Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Résidence – Foyer – Ressources*

### ***Dossier n° 150592***

—  
Mme X...  
—

### **Séance du 14 décembre 2016**

#### ***Décision lue en séance publique le 22 mars 2017***

Vu le recours formé le 2 juillet 2015, par M. Y... et Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme en date du 2 juin 2015, rejetant son recours tendant à réformer la décision du 6 mars 2015, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme a rejeté sa demande d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, Mme X... ne remplissant pas les conditions de résidence requises ;

M. Y... insiste sur la situation financière de son couple, dont les dépenses de santé sont insoutenables ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2016, M. ROS, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. Y... et Mme X... ont formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 2 juillet 2015, dans le délai du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme en date du 2 juin 2015, rejetant leur recours tendant à

réformer la décision prise par la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme en date du 6 mars 2015, rejetant sa demande d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat au motif que Mme X... ne remplissait pas les conditions de résidence ;

Il résulte de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles que tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et des 1° à 3° de l'article L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat. En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle ;

L'article 40 du décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 dispose que les ressources prises en compte pour l'admission à l'aide médicale de l'Etat, au titre du premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, sont constituées par les ressources, telles que définies au deuxième alinéa du présent article, du demandeur ainsi que des personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;

Que Mme X... a sollicité son admission à l'aide médicale de l'Etat en date du 16 février 2015 ;

Qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des justificatifs de la compagnie ferroviaire espagnole, que la requérante réside sur le territoire français depuis le 14 février 2015 ;

Par conséquent, la condition de présence ininterrompue en France depuis plus de trois mois n'est pas satisfaite. Le recours doit donc en conséquence être rejeté. La commission centrale d'aide sociale invite toutefois les requérants à renouveler leur demande, quand la condition relative au séjour sera remplie,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours présenté par M. Y... et Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. Y... et Mme X..., au préfet du Puy-de-Dôme, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 décembre 2016 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseure, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 mars 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### CMU – CONDITIONS D'OCTROI

Mots clés : *Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Ressources – Plafond – Modalités de calcul – Justificatifs – Preuve – Absence*

#### ***Dossier n° 150515***

\_\_\_\_\_  
Mme X...  
\_\_\_\_\_

#### **Séance du 14 décembre 2016**

#### ***Décision lue en séance publique le 22 mars 2017***

Vu le recours formé le 9 août 2015, par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 22 juin 2015, rejetant son recours tendant à réformer la décision du 26 décembre 2014, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande d'admission au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé, ses ressources étant supérieures au plafond d'attribution ;

Mme X... souhaiterait avoir des précisions sur le mode de calcul retenu par la caisse primaire, qui lui semble erroné ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2016 M. ROS, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 9 août 2015, dans le délai du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des

Bouches-du-Rhône en date du 22 juin 2015, rejetant son recours tendant à réformer la décision prise par la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 26 décembre 2014, rejetant sa demande d'admission au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé, au motif que les ressources du foyer sont supérieures au plafond d'attribution ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Selon l'article R. 861-5 du code de la sécurité sociale : « Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire :

1° A 14 % du montant forfaitaire prévu à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, fixé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes (...) » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande. En l'espèce, la demande initiale ayant été formulée en décembre 2014, la période de référence s'étend du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 30 novembre 2014 ;

Que le foyer de Mme X... est composé de deux personnes. Le plafond de ressources correspondant s'élève à 12 967 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2014, conformément aux dispositions de l'article D. 861-1 du code de la sécurité sociale ;

La requérante conteste le calcul retenu par la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, qui invoque des revenus annuels de 13 281,31 euros à l'appui de sa décision de rejet. Mme X... indique, pour sa part, percevoir 800 euros mensuels de loyer, auxquels s'ajoutent 107,91 euros au titre du forfait logement, la requérante étant propriétaire. Ces ressources correspondent donc à un montant annuel de 10 894,92 euros ;

Que la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône a indiqué à la commission centrale d'aide sociale ne plus disposer du dossier de Mme X..., et notamment des justificatifs liés à ses ressources. Que la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône et celle de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône doivent être annulées ;

Qu'il convient d'évoquer l'affaire au fond ;

Que, compte tenu de l'absence de pièces justificatives produites par la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, la requérante doit être crue en son affirmation, et que son recours doit être accueilli, les ressources mentionnées au dossier étant inférieures au plafond d'attribution,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 22 juin 2015, ensemble la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 26 décembre 2014, sont annulées.

Art. 2. – Le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé est accordée à Mme X... à compter du 26 décembre 2014.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 décembre 2016 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseure, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 mars 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

*CMU – CONDITIONS D'OCTROI*

Mots clés : *Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Ressources – Plafond – Modalités de calcul – Erreur manifeste d'appréciation – Décision – Motivation*

### ***Dossier n° 150611***

\_\_\_\_\_  
Mme X...  
\_\_\_\_\_

### **Séance du 18 janvier 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 19 avril 2017***

Vu le recours formé le 13 octobre 2015, par M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne en date du 7 septembre 2015, annulant la décision du 11 mai 2015 par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne a rejeté la demande d'admission de Mme X... au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé, ses ressources étant supérieures au plafond d'attribution ;

M. le directeur estime que la commission départementale d'aide sociale a commis une erreur dans le calcul des ressources de Mme X... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 janvier 2017, M. ROS, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 13 octobre 2015, dans le délai du recours conten-

tieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne en date du 7 septembre 2015, annulant la décision prise par la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne en date du 11 mai 2015, rejetant sa demande d'admission au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé, au motif que les ressources du foyer sont supérieures au plafond d'attribution ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que : « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Selon l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale : « les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à la concurrence d'un forfait égal à 12 % du montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne, lorsque le foyer est composé d'une personne seule » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande. En l'espèce, la demande initiale ayant été formulée le 25 mars 2015, la période de référence s'étend du 1<sup>er</sup> mars 2014 au 28 février 2015 ;

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie reproche à la commission départementale d'aide sociale de n'avoir pas tenu compte des ressources de la requérante pour le mois de février 2015 ;

Il ressort des pièces du dossier que le montant retenu par la commission départementale d'aide sociale n'est pas détaillé, alors même que la décision attaquée annule pour erreur d'appréciation des faits le refus de la caisse primaire d'assurance maladie ;

En l'absence de justification, la décision de la commission départementale d'aide sociale doit être annulée ;

Il convient d'évoquer et de régler l'affaire au fond ;

Le foyer de Mme X...est composé d'une seule personne. Le plafond de ressources correspondant s'élève à 8 645 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2014, conformément aux dispositions de l'article D. 861-1 du code de la sécurité sociale ;

Les ressources du foyer sont composées de 8 587,92 euros de salaires et de 727,34 euros au titre du forfait logement, la requérante bénéficiant d'une aide au logement, soit un total de 9 315,26 euros ;

Les ressources du foyer dépassent le plafond d'attribution. Le recours de M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne doit en conséquence être accueilli,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne est annulée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. Y..., au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, au préfet de la Haute-Garonne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 janvier 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 avril 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

# *Index des mots clés*

	<u>Dossiers n<sup>os</sup></u>
Absence.....	150515
Actif successoral.....	150058, 140311
Admission à l'aide sociale.....	140485
Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS).....	150515
Aide médicale de l'Etat.....	150592
Aide régulière.....	150400
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA).....	140311, 140404, 140485, 140589, 140633, 150058, 170169, 170171, 404185
Allocation aux adultes handicapés (AAH).....	150428
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	140311, 140589, 170169, 170171, 404185
Assurance-vie.....	404185
Autorité de la chose jugée.....	150556
Bénéficiaire.....	150668
Cassation.....	150400
Code civil.....	140633
Commission centrale d'aide sociale.....	397050
Commission départementale d'aide sociale (CDAS).....	150320, 150434, 150544, 160357
Compétence juridictionnelle.....	140404, 150058, 150513, 150522, 150565, 150596, 160357
Composition de la formation de jugement.....	397050
Conditions d'octroi.....	150588, 150592, 397050
Conditions relatives au recours.....	170169, 170171
Conseil d'Etat.....	140485, 150400, 160447, 397050
Contradictoire.....	160357
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C).....	150515, 150611
Date d'effet.....	397050
Décharge.....	150668
Décision.....	150320, 150428, 150434, 150513, 150565, 150611, 150628, 160357, 160447
Déclaration.....	140094, 150400, 150428, 150434, 150452, 150541, 150558, 150565, 150581, 150582, 150596, 150597, 150601, 150628, 150668, 150720
Délai.....	150523

Demande.....	150607
Divorce.....	150541, 140404
Donation.....	140311
Erreur.....	160357
Erreur manifeste d'appréciation.....	150544, 150611, 150628, 160447
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).....	140633, 140485
Forclusion.....	150544
Foyer.....	150400, 150428, 150541, 150592, 150720
Frais de procédure.....	397050
Fraude.....	150452, 150541, 150558, 150581, 150582, 150628
Hébergement.....	140404, 140589, 150058, 150400
Indu.....	140094, 150104, 150320, 150400, 150428, 150434, 150452, 150513, 150522, 150523, 150541, 150544, 150556, 150558, 150565, 150581, 150582, 150588, 150596, 150597, 150601, 150607, 150628, 150668, 150720, 160357, 160447
Insertion.....	150523, 160447
Jugement.....	140404, 150556, 160357
Justificatifs.....	150515
Légalité.....	150320, 150720, 170171
Loyer.....	150558
Mandataire.....	150544
Modalités de calcul.....	150513, 150515, 150522, 150611, 404185
Mode.....	170169, 170171
Motivation.....	150428, 150434, 150565, 150611, 160447
Mutualité sociale agricole (MSA).....	160357
Obligation alimentaire.....	140404, 140589, 140633
Opposition.....	150668
Participation financière.....	140633
Pension alimentaire.....	150400
Personnes handicapées.....	150596, 150601
Plafond.....	150515, 150611
Plan d'aide.....	170169, 170171
Précarité.....	150058, 150320, 150428, 150434, 150544, 150565, 150582, 150596, 150601, 160447
Prélèvement pour répétition de l'indu.....	150320, 150523, 150720

Prescription.....	140094, 150434, 150558, 150588, 150596, 150628
Prestation spécifique dépendance (PSD).....	140311
Preuve.....	150058, 150513, 150515, 150522
Procédure.....	140311, 150104, 150596, 150597, 150607, 160357
Question prioritaire de constitutionnalité.....	170169, 170171
Recevabilité.....	140094, 140311, 150104, 150523, 150607
Recours.....	140094, 140311, 150104, 150523, 150596, 150597
Recours en récupération.....	150058, 140311
Récupération sur donation.....	140311
Récupération sur succession.....	150058
Récusation.....	160357
Remise.....	140094, 150320, 150513, 150581, 150582
Renvoi.....	150607
Résidence.....	150588, 150592
Ressources.....	140094, 140485, 140589, 150400, 150428, 150434, 150452, 150515, 150565, 150581, 150582, 150592, 150596, 150597, 150611, 150628, 150668, 150720, 397050, 404185
Revenu minimum d'insertion (RMI).....	140094, 150104, 150320, 150400, 150428, 150434, 150452, 150513, 150522, 150523, 150541, 150544, 150556, 150558, 150565, 150581, 150582, 150588, 150596, 150597, 150601, 150607, 150628, 150668, 150720, 160357, 160447, 397050
Revenus des capitaux.....	150541
Revenus fonciers.....	150558, 150601
Révision de la décision d'admission à l'aide sociale.....	150523
Sans domicile fixe.....	150513
Succession.....	140311
Surendettement.....	150556
Titre.....	150452
Vie maritale.....	150668

# Récapitulatif des indexations des décisions

	Dossiers n <sup>os</sup>
Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Résidence – Foyer – Ressources.....	150592
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Admission à l'aide sociale – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Conseil d'Etat – Ressources.....	140485
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Plan d'aide – Mode – Question prioritaire de constitutionnalité – Conditions relatives au recours – Légalité.....	170171
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Plan d'aide – Question prioritaire de constitutionnalité – Mode – Conditions relatives au recours.....	170169
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Ressources – Assurance-vie – Modalités de calcul.....	404185
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Participation financière – Obligation alimentaire – Code civil.....	140633
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Obligation alimentaire – Divorce – Compétence juridictionnelle – Jugement.....	140404
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Ressources – Obligation alimentaire – Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	140589
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Ressources – Plafond – Modalités de calcul – Justificatifs – Preuve – Absence.....	150515
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Ressources – Plafond – Modalités de calcul – Erreur manifeste d'appréciation – Décision – Motivation.....	150611
Recours en récupération – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Prestation spécifique dépendance (PSD) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Donation – Succession – Actif successoral – Recours – Procédure – Recevabilité.....	140311
Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Actif successoral – Compétence juridictionnelle – Précarité – Preuve.....	150058
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Conseil d'Etat – Commission centrale d'aide sociale – Composition de la formation de jugement – Conditions d'octroi – Ressources – Date d'effet – Frais de procédure.....	397050
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Allocation aux adultes handicapés (AAH) – Foyer – Ressources – Déclaration – Décision – Motivation – Précarité.....	150428
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Décision – Remise – Précarité – Prélèvement pour répétition de l'indu – Légalité.....	150320
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Récusation – Jugement – Procédure – Décision – Compétence juridictionnelle – Erreur – Mutualité sociale agricole (MSA) – Contradictoire.....	160357
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Compétence juridictionnelle – Preuve – Modalités de calcul.....	150522

Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Conseil d'Etat – Cassation – Ressources – Déclaration – Aide régulière – Hébergement – Foyer – Pension alimentaire	150400
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Conseil d'Etat – Erreur manifeste d'appréciation – Insertion – Décision – Motivation – Précarité	160447
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Décision – Remise – Sans domicile fixe – Compétence juridictionnelle – Preuve – Modalités de calcul	150513
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Divorce – Revenus des capitaux – Déclaration – Fraude	150541
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Ressources – Déclaration – Prélèvement pour répétition de l'indu – Légalité	150720
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Insertion – Recours – Recevabilité – Délai – Révision de la décision d'admission à l'aide sociale – Prélèvement pour répétition de l'indu	150523
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Mandataire – Forclusion – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Erreur manifeste d'appréciation – Précarité	150544
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Prescription – Ressources – Déclaration – Fraude – Décision – Erreur manifeste d'appréciation	150628
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Procédure – Recevabilité – Demande – Renvoi	150607
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Recours – Procédure – Recevabilité	150104
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Remise – Ressources – Déclaration – Fraude – Précarité	150582
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Remise – Ressources – Déclaration – Recours – Recevabilité – Prescription	140094
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Résidence – Conditions d'octroi – Prescription	150588
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Décision – Motivation – Prescription – Précarité	150434
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Décision – Compétence juridictionnelle – Motivation – Précarité	150565
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Fraude – Remise	150581
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Recours – Procédure	150597
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Recours – Procédure – Personnes handicapées – Prescription – Compétence juridictionnelle – Précarité	150596
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Titre – Fraude	150452
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Revenus fonciers – Déclaration – Personnes handicapées – Précarité	150601
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Revenus fonciers – Loyer – Déclaration – Prescription – Fraude	150558
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Surendettement – Jugement – Autorité de la chose jugée	150556

Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Vie maritale – Ressources –  
Déclaration – Opposition – Bénéficiaire – Décharge.....150668